



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 19

1ère quinzaine d’Août 2007

Sommaire

1	Préfecture.....	8
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	8
	07-07-31-002-Arrêté portant retrait de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0007 délivrée à la Sarl Transports LOISEL sise 2 rue de l'EMIA à VANNES	8
	07-07-31-003-Arrêté portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.01.0001 délivrée à la SNC SHPV à l'enseigne ESCALE OCEANIA sise rue Jean Monet à VANNES.....	8
	07-08-03-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL à vendre à M. Frédéric Jean COUTURE et Melle Angélique ABADIE, le lot n° 1, d'une superficie totale de 45 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES	9
	07-08-08-002-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, à vendre, aux consorts GUILLAUME, une parcelle de terrain à usage de chemin, cadastrée section XC n° 55, d'une contenance de 6a 70ca, située au lieu dit "le Motay" à 56800 PLOERMEL.....	10
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières.....	11
	07-08-10-004-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.....	11
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité.....	15
	07-06-28-019-Arrêté portant création du comité de sécurité portuaire du port de Lorient.....	15
	07-07-20-012-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	16
	07-07-20-011-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	16
	07-07-26-068-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	17
	07-07-26-069-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	18
	07-08-03-004-Arrêté préfectoral portant création du comité local de sûreté de l'aérodrome de Lorient.....	18
1.4	Sous-préfecture Lorient.....	19
	07-07-25-005-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué	19
2	Direction départementale de l'équipement	20
	07-07-26-070-Arrêté interministériel pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - ports maritimes.....	20
	07-07-26-071-Arrêté interministériel pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - Aérodrome de Vannes-Meucon - Communauté d'agglomération du pays de Vannes.....	21
2.1	Risques et Sécurité routière.....	22
	07-07-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND	22
	07-07-30-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SUR MER.....	23
	07-07-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRACH.....	25
	07-07-30-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP.....	26
	07-07-30-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER.....	27
	07-07-30-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT.....	28
	07-07-30-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARNAC.....	30
	07-07-30-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER.....	31
	07-07-30-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC	32
	07-07-30-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT.....	33
	07-07-30-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET.....	34
	07-07-30-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS	36
	07-08-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELEN	37

07-08-03-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDIVY	38
07-08-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	40
07-08-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROCHEFORT EN TERRE	41
07-08-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERFOURN	42
07-08-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	43
07-08-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN	45
2.2 Secrétariat général	46
07-07-30-003-Arrêté du directeur départemental de l'Equipeement portant composition des commissions administratives paritaires locales à l'égard des corps des contrôleurs et conducteurs des TPE et des personnels d'exploitation pour le scrutin du 8 novembre 2007	46
07-08-08-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 septembre 2004 établissant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR	47
2.3 Service Urbanisme et littoral Lorient	49
07-04-30-044-Arrêté de création d'une zad sur la commune de Saint Thuriau au profit de la communauté de communes du pays de Pontivy -Pontivy Communauté-.....	49
3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	50
3.1 Pôle Santé	50
07-07-26-037-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Men Glaz" à ETEL	50
3.2 Pôle Social	51
07-07-26-003-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan	51
07-07-26-004-Arrêté fixant le forfait global soins 2007 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants.....	52
07-07-26-005-Arrêté relatif au financement des places d'accueil de jour de l'EPSM EHPAD " résidence Arc en Ciel" à Saint Avé..	54
07-07-26-006-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "résidence La Sagesse" à Auray	55
07-07-26-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes , résidence Kérélys à PLUNERET.....	56
07-07-26-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence du midi à Plouray	57
07-07-26-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyer logement Pierre et Marie Curie à Ploemeur	58
07-07-26-010-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissements des petites soeurs des pauvres à Lorient.....	59
07-07-26-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de la résidence Tal ar Mor de La Trinité sur Mer.....	60
07-07-26-012-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "Les Ajoncs d'Or" à ALLAIRE	60
07-07-26-013-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Ty Parc à Gourin	61
07-07-26-014-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite de CARENTOIR	62
07-07-26-015-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Foyer Logement d'ARRADON	63
07-07-26-016-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Kergoff" à CAUDAN	64
07-07-26-017-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Edilys à VANNES	64
07-07-26-018-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence "Les Hepérie" à ARRADON.....	65
07-07-26-019-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la "Maison Sainte Famille" à LOCMINE	66
07-07-26-020-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence de Kerloudan à PLOEMEUR	67
07-07-26-021-Arrêté fixant la dotation soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "Princesse Elisa" à COLPO	68
07-07-26-022-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Roz Avel" à QUIBERON	68
07-07-26-023-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "Saint Yves" à CREDIN	69
07-07-26-024-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Saint Dominique à PONTIVY	70

07-07-26-025-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "La Chaumière" à ELVEN.....	71
07-07-26-026-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison Sainte Marie à SAINTE ANNE d'AURAY.....	72
07-07-26-027-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite du Docteur Robert de GUER.....	72
07-07-26-028-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Village du Porhoët à SAINT JEAN BREVELAY.....	73
07-07-26-029-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence "La Lorientine" à LORIENT.....	74
07-07-26-031-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Foyer Logement de GUILLIERS.....	75
07-07-26-032-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Louis Ropert" à PLOUAY.....	76
07-07-26-033-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite "Saint Jean" à MAURON.....	76
07-07-26-034-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison Ker Anna à SAINTE ANNE d'AURAY.....	77
07-07-26-035-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Océanides" à GESTEL.....	78
07-07-26-036-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "L'Océane" de MUZILLAC.....	79
07-07-26-038-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de BAUD.....	80
07-07-26-039-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la "Résidence Anne de Bretagne" à CAUDAN.....	80
07-07-26-040-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "Bon Repos" de NOYAL PONTIVY.....	81
07-07-26-041-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Kérélys à LANESTER.....	82
07-07-26-042-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence du Trémer à PENESTIN.....	83
07-07-26-043-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Kérélys à LORIENT.....	84
07-07-26-044-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Edilys à LORIENT.....	84
07-07-26-045-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Foyer Logement "Saint Antoine" de PLOERMEL.....	85
07-07-26-046-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Le Glouahec à LOCMIQUELIC.....	86
07-07-26-047-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Foyer Logement "Le Marego" à LANGUIDIC.....	87
07-07-26-048-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes du Foyer Logement de PONTIVY.....	88
07-07-26-049-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Foyer Logement "La Sapinière" à INZINZACH LOCHRIST.....	88
07-07-26-050-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence kérélys à PLOËRMEL.....	89
07-07-26-051-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite de QUESTEMBERT.....	90
07-07-26-052-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence de Lanvaux à Grand Champ.....	91
07-07-26-053-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Le Belvédère" à Caudan.....	92
07-07-26-054-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de ROCHFORT EN TERRE.....	92
07-07-26-055-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyer logement "Lousi Onorati" à Bubry.....	93
07-07-26-056-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Beaupré Lalande à VANNES.....	94
07-07-26-057-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Angélique le Soud" de SAINT JACUT LES PINS.....	95
07-07-26-058-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "résidence du Parc" de SAINT AVE.....	96
07-07-26-059-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de Francheville de SARZEAU.....	97
07-07-26-060-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "résidence "d'Automne" à SARZEAU.....	97
07-07-26-061-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "résidence Beaumanoir" à SERENT.....	98
07-07-26-062-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "Kercroix" de THEIX.....	99
07-07-26-063-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "la villa Bleue" de THEIX.....	100
07-07-26-064-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Maréva à VANNES.....	101
07-07-26-065-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence "Orpéa" de VANNES.....	101

07-07-26-066-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes de FEREL.....	102
07-07-26-067-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan ayant une section de cure médicale.....	103

4 Direction départementale des services vétérinaires..... 105

4.1 Service Santé et Protection Animale 105

07-08-02-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56596 au docteur Eddarai Ghislaine pour le département du Morbihan	105
07-08-02-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56597 au docteur Rohel Manuela pour le département du Morbihan	105
07-08-02-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56598 au docteur Catinaud Denis pour le département du Morbihan	106

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 107

5.1 Développement activités 107

07-07-01-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de HOUAT	107
07-07-19-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL GB COURS à Lorient	108
07-07-19-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de Malguenac.....	108
07-07-19-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS d'ARZON	109
07-07-20-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Les Jardins du Loch à Brandivy	110
07-07-20-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL BP Bretagne Services à COLPO	111
07-07-23-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association Présence Verte à VANNES.....	112
07-07-23-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS à NIVILLAC	112
07-07-23-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Ainés du Golher à BRANDIVY	113
07-07-24-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL AD'AGE à VANNES.....	114
07-07-25-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS INGUINIEL	115
07-07-25-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS QUESTEMBERG	116
07-07-25-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PLOUAY	117
07-07-25-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PLOEMEUR	118
07-07-25-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS QUIBERON	119
07-07-25-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS QUEVEN	120
07-07-25-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS BUBRY	121
07-07-25-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS BANGOR	122
07-07-25-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS VANNES	123
07-07-25-019-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association "Comité cantonal de Guer".....	124
07-07-25-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association "Aide ménagère de Saint Jean Brevelay"	125
07-07-25-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association "Aide à domicile Kernascléden".....	126
07-07-25-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association AMPER à VANNES.....	127
07-07-25-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CIAS de BAUD	128
07-07-27-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LE FAOUE	128
07-07-27-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT THURIAU	129
07-07-27-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SEGLIEN.....	130
07-07-27-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GOURIN	131

07-07-27-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUEMENE SUR SCORFF.....	132
07-07-27-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de NOYAL PONTIVY.....	133
07-07-27-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SEGLIEN.....	134
07-07-27-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GOURIN.....	135
07-07-27-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT AIGNAN.....	136
07-08-01-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de ROUDOUALLEC.....	136
07-08-01-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de ARZON.....	137
07-08-01-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BREHAN.....	138
07-08-01-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de MALGUENAC.....	139
07-08-01-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de HENNEBONT.....	140
07-08-02-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LANGUIDIC.....	141
07-08-02-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT GERAND.....	142
07-08-02-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PRIZIAC.....	143
07-08-02-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LE SAINT.....	143
07-08-02-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de INZINZAC LOCHRIST.....	144
07-08-02-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LARMOR BADEN.....	145
07-08-02-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUISCRIFF.....	146
07-08-03-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ARIANET SERVICES à AURAY.....	147
07-08-06-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUILLIERS.....	148
07-08-06-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de DAMGAN.....	149
07-08-06-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLOURAY.....	149
07-08-06-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLOEREN.....	150
07-08-06-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de MESLAN.....	151
07-08-06-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LANVENEGEN.....	152
07-08-06-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de ELVEN.....	153
07-08-06-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association Fédération ADMR à VANNES.....	154
07-08-09-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SILFIAC.....	155

6 Direction départementale de la jeunesse et des sports..... 156

07-07-17-009-Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive de la "Salle des sports de Kerentrée" à Pontivy.....	156
07-07-17-010-Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive du "stade YVES ALLAINMAT" à LORIENT.....	156

7 Préfecture Maritime de l'Atlantique 157

06-12-22-004-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2003-39 du 8 juillet 2003 délimitant une zone d'interdiction de mouillage, de dragage et de chalutage de fond autour du câble sous-marin "APOLLO" au Nord du plateau de la Méloine et à l'Ouest du plateau de Triagoz en Manche occidentale.....	157
07-07-10-008-Arrêté portant réglementation des activités maritimes autour des restes de l'épave du navire à passagers "Gourinis" aux abords de la Teignouse au Sud Est de la presqu'île de Quiberon.....	158

8 Centre Hospitalier Charcot de Caudan..... 159

07-07-31-001-Avis de recrutement de 2 infirmiers cadres de santé.....	159
07-08-02-004-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé (spécialité service intérieur).....	159

9 Mutualité Sociale Agricole..... 160

07-07-30-001-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'amélioration des pratiques médicales à destination des personnes âgées.....	160
07-07-30-002-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation via Internet des droits des assurés du régime agricole à titre expérimental par les établissements hospitaliers.....	161

10 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan 162

07-08-06-001-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 2 contremaîtres pour la blanchisserie 162

11 Services divers 162

07-05-25-004-Direction Interdépartementale des Routes Ouest - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain DECROIX, Directeur Interdépartemental des Routes Ouest 162

07-07-31-004-CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Infirmier anesthésiste DE 166

07-07-31-005-CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes d'orthophonistes 166

07-07-31-006-CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier DE de bloc opératoire 167

07-08-01-001-CENTRE HOSPITALIER René Pléven de DINAN - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière 167

07-08-07-001-Direction Interdépartementale des Routes Ouest - Arrêté préfectoral portant désignation du pouvoir adjudicateur pour la direction interdépartementale des routes Ouest 167

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-07-31-002-Arrêté portant retrait de l'habilitation tourisme n° HA.056.96.0007 délivrée à la Sarl Transports LOISEL sise 2 rue de l'EMIA à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 3 avril 1996 délivrant l'habilitation n° HA.056.96.0007 à la Sarl Transports LOISEL sise 2 rue de l'EMIA à VANNES ;

Vu le courrier en date du 24 juillet 2007 de M. Alain DELAUNAY, Directeur de la CTM, sollicitant le retrait de l'habilitation délivrée à la Sarl Loisel ;

Vu le rachat de la société Loisel par la Compagnie de Transports du Morbihan (C.T.M) à la date du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du 26 juin 2007 entérinant la fusion définitive de la société Loisel avec la CTM ;

Considérant que de ce fait la société Transports Loisel se trouve dissoute de plein droit immédiatement sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation ;

Considérant que les dispositions de l'article R.213-36 du Code du Tourisme prévoient le retrait sans formalité s'il intervient à la demande de l'association ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation n° HA.056.96.0007 délivrée à la Sarl Transports LOISEL, sise 2 rue de l'EMIA à Vannes, est retirée à compter de la date de notification du présent arrêté en application de l'article R.213-36 du Code du Tourisme.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 31 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet,
Sylvette MISSON

07-07-31-003-Arrêté portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.01.0001 délivrée à la SNC SHPV à l'enseigne ESCALE OCEANIA sise rue Jean Monet à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 26 juin 2001 délivrant l'habilitation n° HA.056.01.0001 à la S.N.C. Société Hôtelière du Pays Vannetais (S.H.P.V.) à l'enseigne MASCOTTE, sise rue Jean Monet 56000 VANNES représentée par M. François BRANELLEC, gérant ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 17 septembre 2004 nommant M. Martin KOLB directeur chargé de l'activité tourisme au sein de l'hôtel ;

Vu le changement d'enseigne de l'établissement et la nomination de M. Gurvan BRANELLEC nouveau représentant permanent la SA SOFIBRA, gérant et associé en nom ;

Considérant que M. BRANELLEC nous a transmis les documents nécessaires à la mise à jour du dossier d'habilitation tourisme (*extrait K.bis, attestations d'assurance et de garantie financière*) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 est modifié comme suit :
L'habilitation n° HA.056.01.0001 est délivrée à la SNC Société Hôtelière du Pays Vannetais (S.H.P.V.) à l'enseigne "ESCALE OCEANIA" pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques.
Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Gurvan BRANELLEC - gérant associé
Dirigeant de l'activité tourisme réalisée au titre de l'habilitation : M. Martin KOLB – Directeur

Le reste sans changement

Article 3 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 31 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet,
Sylvette MISSON

07-08-03-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL à vendre à M. Frédéric Jean COUTURE et Melle Angélique ABADIE, le lot n° 1, d'une superficie totale de 45 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 11 août 2006 autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, à acheter, au nom de la présente communauté, à M. Edouard DUBOIS, domicilié à 33700 MERIGNAC, un bâtiment à usage d'habitation, situé au 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, cadastré section CN n° 25, au prix principal de 330.000,00 euros, ceci dans le soucis de régler un litige entre les deux parties ;

Vu en date du 26 mai 2007 l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des Frères de PLOERMEL, décidant de vendre par lots, avec le concours de l'agence "EURL TURON immobilier" - résidence Foch à 65100 LOURDES, représentée par M. Gilbert TURON, le bâtiment précité et notamment pour la présente transaction le lot n° 1, au prix de 45.000,00 euros ;

Vu en date des 29 mai 2007 et 1^{er} juin 2007 l'acte de compromis de vente réalisé sous conditions suspensives entre :

Le vendeur : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représenté par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée

et,

L'acquéreur : M. Frédéric Jean COUTURE, technicien agricole, demeurant au 20 rue du bois à 65380 BENAC et Melle Angélique Jeanne ABADIE, coiffeuse demeurant rue du bois à 65380 OSSUN,

- concernant le lot n° 1, d'une superficie totale de 45 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble à usage d'habitation 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, cadastré section CN n°25, vendu au prix principal de 45.000,00 euros.

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité, à M. Frédéric Jean COUTURE, technicien agricole et Melle Angélique Jeanne ABADIE, coiffeuse, demeurant aux adresses ci-dessus visées :

- le lot n° 1, d'une superficie totale de 45m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble à usage d'habitation 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, cadastré section CN n° 25, au prix principal de quarante cinq mille euros (45.000,00 euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le3 août 2007

Le Préfet
Pour le Préfet, le secrétaire Général
Yves HUSSON

07-08-08-002-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, à vendre, aux consorts GUILLAUME, une parcelle de terrain à usage de chemin, cadastrée section XC n° 55, d'une contenance de 6a 70ca, située au lieu dit "le Motay" à 56800 PLOERMEL

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu Le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu Le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu L'arrêté préfectoral pris en date du 23 juillet 2007, autorisant Monsieur le supérieur provincial de la congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, à vendre, au nom de la présente communauté, à la SARL CONCEPT – TY, représentée par son gérant Monsieur TOUPIN, un terrain situé au lieu dit «la touche» à 56806 PLOERMEL, cadastré section XC n° 335, d'une superficie de 34 380m², au prix principal de 490 000, 00euros;

Vu En date du 1^{er} août 2007, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des Frères de PLOERMEL, décidant de vendre, à l'unanimité, aux consorts GUILLAUME, une parcelle de terrain à usage de chemin, cadastrée section XC n° 55, d'une contenance de 6a 70ca, située au lieu dit «le Motay» à 56800 PLOERMEL, au prix de 1500, 00euros, cette parcelle ayant perdu tout intérêt pour la présente congrégation du fait de la vente du terrain cité dans l'arrêté préfectoral susmentionné;

Vu En date du 2 août 2007, l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, entre:

«Le vendeur»:

Monsieur le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représenté par Frère Auguste RICHARD, économe provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée et,

«L'acquéreur»

-Madame Lucienne Marie Marguerite ROBERT veuve GUILLAUME, retraitée, demeurant à Saint-Jean des Prés à 56800 GUILLAC, acquéreur pour l'usufruit,

-Madame Annick Jeanne Marie-Thérèse GUILLAUME épouse PLUNIAN, demeurant au 36, rue René Roeckel à 56000 VANNES, acquéreur pour la nue propriété (1/3),

- Monsieur Alain Marie Gabriel GUILLAUME, demeurant au 47, rue Ernest André à 77110 LE VESINET, acquéreur pour la nue propriété (1/3),

- Madame Françoise Eugénie Marie Jeanne GUILLAUME épouse GUYOT, secrétaire, demeurant au 45, rue de Guibourg à 56800 PLOERMEL, acquéreur pour la nue propriété (1/3)

- concernant une parcelle de terrain à usage de chemin, cadastrée section XC n°55, d'une contenance de 6a 70ca, située au lieu dit «le Motay» à 56800 PLOERMEL, vendue au prix principal de 1500,00euros.

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité, aux consorts GUILLAUME ci dessus-visés, demeurant aux adresses précitées:

-une parcelle de terrain à usage de chemin, cadastrée section XC n°55, d'une contenance de 6a 70ca, située au lieu dit « le Motay » à 56800 PLOERMEL, au prix principal de mille cinq cent euros (1500, 00euros)

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 août 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-08-10-004-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M.Husson, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de l'entreprise Charier DV déposée le 11 mai 2007 ;

Vu la consultation en date du 22 mai 2007 des services de l'État et Autorités intéressés,

- w Direction Départementale de l'Équipement,
- w Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- w Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- w Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
- w Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- w Direction Régionale de l'Environnement,
- w Monsieur le Maire de Ploemeur,
- w Monsieur le Président de CAP L'ORIENT,
- w Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

- w Direction Départementale de l'Équipement en date du 31 juillet 2007,
- w Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 26 juin 2007,
- w Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 juin 2007,
- w Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 juin 2007,
- w Monsieur le Maire de Ploemeur en date du 29 juin 2007,
- w Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 21 juin 2007 ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article 3 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 sus-visé des services de l'État et Autorités intéressés :

- w Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- w Direction Régionale de l'Environnement,
- w Monsieur le Président de CAP L'ORIENT ;

Vu l'accord du propriétaire, la Société Imerys Céramics France en date du 4 mai 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Arrête

Article 1er : La société Charier DV, dont le siège social est situé 87-89 rue Louis Pasteur à MONTOIR DE BRETAGNE (44), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à PLOEMEUR, sur le site de GUERMEUR, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 11 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- w Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 537 300 m³
- w Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- w Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 100 000 tonnes
- w Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

w au maire de Ploemeur,
w au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Ploemeur, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 10 août 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Yves HUSSON

Annexe I :

I - Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

les émissions de poussières ;
la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobé bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobé bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1° - Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2° - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

07-06-28-019-Arrêté portant création du comité de sécurité portuaire du port de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu l'instruction générale du ministère de l'Équipement en date du 5 mai 1999 relative aux secours et à la lutte contre les sinistres dans les ports de commerce,

Vu le Plan Portuaire de Sécurité du port de Lorient,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Le comité de sécurité portuaire du port de Lorient est créé. Il est présidé par le préfet du Morbihan. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 2 – Le comité de sécurité portuaire est chargé :

d'apporter son avis au préfet sur la sécurité du port de Lorient et l'adéquation des mesures adoptées ou envisagées pour garantir la sécurité publique,

de proposer au préfet, en cas de circonstances exceptionnelles particulières, l'adoption de mesures spécifiques temporaires s'ajoutant aux mesures permanentes de sécurité,

d'examiner la répartition des tâches entre les différents services de l'État et de la collectivité dans la limite de leurs compétences respectives,

d'examiner tous les problèmes de sécurité,

de donner un avis sur toute demande de nouveau trafic pouvant engendrer une activité nécessitant une étude de dangers,

de donner son avis sur toute mise à jour du plan.

Article 3 – Le comité de sécurité portuaire est composé comme suit :

le président de la Région Bretagne ou son représentant,

le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,

les maires de Lorient et Lanester ou leurs représentants,

le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

le directeur départemental de la Recherche et de l'Industrie ou son représentant,

le commandant du Service départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant,

le commissaire divisionnaire, Commissariat Central de Lorient, ou son représentant,

le directeur de l'exploitation de l'activité « commerce » du port de Lorient, ou son représentant,

le responsable du SIDPC de la préfecture du Morbihan

Article 4 – Le secrétariat de ce comité est assuré par les services de la préfecture du Morbihan.

Article 5 - Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6– Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 28 juin 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-07-20-012-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mlle Dominique FOLL, née le 25 août 1971, à MORLAIX (Finistère) ;

M. Jérôme DANGUILLAUME, né le 12 octobre 1988, à LORIENT (Morbihan) ;

M. Mathieu MOISSON, né le 22 mai 1986, à LORIENT (Morbihan).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat des intéressés, soit jusqu'au 30 septembre 2007. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

- A l'agent intéressé.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-07-20-011-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

M. Mathieu BACHELARD, né le 25 juin 1986, à PLOEMEUR (Morbihan) ;
M. Romain LE GOUIC, né le 30 avril 1986, à PLOEMEUR (Morbihan) ;
M. Xavier PATRIGEON, né le 30 juin 1989, à ROCHEFORT SUR MER (Charente maritime).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat des intéressés, soit jusqu'au 30 septembre 2007. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 20 juillet 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-07-26-068-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, l'agent désigné ci-après, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :
Mlle Maëla MERIENNE, née le 02 avril 1986, à SAINT RENAN (Finistère) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat de l'intéressée, soit jusqu'au 31 août 2007. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-07-26-069-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, l'agent désigné ci-après, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :
Mlle Annie REVUELTA Y SAINZ-PARDO, née le 27 février 1954, à LORIENT (Morbihan) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-08-03-004-Arrêté préfectoral portant création du comité local de sûreté de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile,

SUR proposition du délégué de l'aviation civile Bretagne Basse Normandie,
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : A compter de ce jour est créé sur l'aérodrome de Lorient un comité local de sûreté.

Article 2 : Le comité local de sûreté est chargé :
d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R213-3 du code de l'aviation civile ;
de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R213-1 du code de l'aviation civile,
de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R213-1 du code de l'aviation civile,
d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 3 : Le comité local de sûreté aéroportuaire est présidé par le préfet.

Il comprend, outre son président :

des représentants de l'Etat :

Monsieur le délégué de l'aviation civile Bretagne Basse Normandie, ou son représentant.

Monsieur le capitaine de vaisseau, Commandant la base aéronavale de Lorient Lann-Bihoué, ou son représentant.

Monsieur l'expert sécurité sûreté de l'aviation civile Bretagne Basse Normandie, ou son représentant.

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

Monsieur l'officier de police responsable du secteur de Ploemeur.

Madame la chef des services de la surveillance des douanes pour le Morbihan ou son représentant.

Madame la chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant.

des représentants de l'exploitant d'aérodrome :

Monsieur le président de la CCI du Morbihan, ou son représentant.

Monsieur le directeur de l'aéroport de Lorient.

Monsieur le responsable sûreté de l'aéroport de Lorient.

des représentants des entreprises de transport aérien :

Madame la responsable sûreté de la compagnie BRITAIR ou son représentant désigné,

Monsieur le responsable sûreté de la compagnie REGIONAL CAE , ou son représentant désigné,

Monsieur le responsable sûreté de la compagnie AIR ITM, ou son représentant désigné,

Monsieur le responsable sûreté de la compagnie ATLANTEL AERO SERVICES,

Monsieur le responsable sûreté de la compagnie AER ARANN.

Article 4 : Sont associés en tant que de besoin à l'examen des affaires liées aux conditions d'accès à la zone réservée :

les représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome :

Monsieur le responsable de la société ASTRIAM, ou son représentant désigné,

Monsieur le président de l'aéroclub de la région de Lorient, ou son représentant désigné,

Monsieur le directeur de la société SPEED'AIR ,

Monsieur le directeur de la société PARA ALBATROS,

Monsieur le Gérant du bar de l'aéroport ou son représentant désigné.

Article 5 : Le président du comité local de sûreté peut inviter tout expert de son choix à participer aux réunions.

Article 6 : Les fonctions de membre du comité local de sûreté sont gratuites. Son secrétariat est assuré par les services locaux de l'aviation civile.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le délégué de l'aviation civile Bretagne Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Vannes, le 03 août 2007

Le préfet du Morbihan,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.4 Sous-préfecture Lorient

07-07-25-005-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu les décrets des 29 février 1988, 16 février 2000, 11 octobre 2004 et 7 juin 2006 modifiant le décret 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 relatif à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;

Vu la lettre du 18 mai 2007 de l'association des riverains de Lann-Bihoué indiquant la nouvelle liste des représentants de l'association proposés pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Lann-Bihoué ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des associations de riverains

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann Bihoué	
Mme Brigitte LE PRIELLEC	M. Christophe CLOEDT
M. Henri MARTELOT	M. Pierre COURTET
M. Alain ARDJOUN	Mme Jeannine MONFORT

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Lorient sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

M. le Ministre de la Défense, Etat-Major de la marine, contrôle général des armées, direction des affaires juridiques,
M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Générale de l'Aviation Civile, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques,
M. l'Amiral, préfet maritime,
M. le Commandant de l'aérodrome militaire de Lann-Bihoué.

Fait à Vannes, le 25 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Lorient

2 Direction départementale de l'équipement

07-07-26-070-Arrêté interministériel pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - ports maritimes

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et
des collectivités territoriales

Vu le code des ports maritimes, notamment son article L. 302-4 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 26 juin 2007;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement du Morbihan en date du 13 juillet 2007 ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} - En raison du transfert de compétence au département du Morbihan dans le domaine des ports maritimes, réalisé par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département du Morbihan et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général du Morbihan dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général du Morbihan adresse directement au directeur départemental de l'équipement du Morbihan, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 - Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 2007

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie
du Développement et de l'Aménagement Durables
Pour le Ministre d'Etat et par délégation, le
Secrétaire Général Transport, Equipement

Patrick GANDIL

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Pour le Ministre et par délégation, le Directeur
Général des Collectivités Locales

Edward JOSSA

Annexe— ports maritimes

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement du Morbihan qui participent à l'exercice des compétences transférées au titre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 en matière de police portuaire, ainsi que les services supports correspondants.

II : Le président du Conseil général du Morbihan dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement du Morbihan en charge des ports maritimes départementaux et des parties de services supports correspondantes.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 3,21 emplois équivalent temps plein ainsi répartis dans les services fonctionnels et supports :

3,21 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public (surveillants de port),

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil général du Morbihan à la date de signature du présent arrêté.

07-07-26-071-Arrêté interministériel pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - Aéroport de Vannes-Meucon - Communauté d'agglomération du pays de Vannes

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et
des collectivités territoriales

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aéroports civils appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu la convention de transfert de l'aéroport de Vannes-Meucon conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Vannes signée le 29 décembre 2006 en application de l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 25 avril 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement du Morbihan en date du 13 juillet 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction de l'aviation civile Ouest en date du 22 mai 2007 ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} - En raison du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2007 à la communauté d'agglomération du pays de Vannes, dans le domaine aéroportuaire prévu par l'article 28 de la loi du 13 août 2004 susvisée, concernant l'aéroport de Vannes-Meucon,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de la communauté d'agglomération du pays de Vannes et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes adresse directement au directeur départemental de l'équipement du Morbihan et au directeur de l'aviation civile Ouest, responsables des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 - Le secrétaire général, la directrice générale du personnel et de l'administration, et le directeur général de l'aviation civile, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables
Pour le Ministre d'Etat et par délégation
le Secrétaire Général Transport, Equipement

Patrick GANDIL

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et
des collectivités territoriales
Pour le Ministre d'Etat et par délégation
le Directeur Général des Collectivités Locales

Edward JOSSA

Annexe – aéroport transféré

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de du Morbihan et de la direction de l'aviation civile Ouest, qui participent, d'une part, aux activités liées à la gestion domaniale, au contrôle juridique, à la compétence du concédant en matière d'infrastructures et d'exploitation, et à la planification stratégique de l'aéroport de Vannes-Meucon, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II : Le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement du Morbihan et de la direction de l'aviation civile Ouest, en charge de l'aéroport de Vannes-Meucon, et des parties de services supports correspondantes.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2006, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 0,40 emplois équivalent temps plein ainsi répartis dans les services fonctionnels et supports :

0,03 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

0,01 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile)

0,02 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

0,36 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement, techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile)

0,01 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C administratif (adjoints administratifs, adjoint d'administration de l'aviation civile)

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes à la date de signature du présent arrêté.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

07-07-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24951 du 29 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MELRAND concernant le déplacement et le remplacement du H61 P8 Kerdrain par un PSSA.

VU la mise en conférence du 04 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de MELRAND ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-07-30-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SUR MER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R55596 du 25 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LA TRINITE SUR MER concernant le remplacement du poste H61 « Route du Latz » par un PSSA de 250 Kva au lieu-dit de « Kervilor.

VU la mise en conférence du 29 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LA TRINITE SUR MER ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la reprise du réseau FT sur les nouveaux appuis EDF en repère F.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R

141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-07-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRACH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24892 du 24 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CRACH concernant le dédoublement du P21 La mare et la création d'un PSSB Chemin Vicinal.

VU la mise en conférence du 29 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CRACH ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la reprise du réseau FT sur les nouveaux appuis EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-07-30-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23984 du 23 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLESCOP concernant le déplacement du P29 Kerfuns et la création d'un PSSA 160 Kva à Kerfuns.

VU la mise en conférence du 25 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLESCOP ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-07-30-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05311 du 05 juin 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de LANESTER concernant la liaison Le Blanc/P3 Billoux – Rues Péri, Leclerc, Cassin, Mocquet.

VU la mise en conférence du 08 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de LANESTER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-07-30-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05286 du 07 juin 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune d'HENNEBONT concernant la construction HTAS et le poste provisoire rue Nationale, rue Léo Lagrange pour la ZAC centre tranche 1 648 54252.

28

VU la mise en conférence du 08 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT PORT-LOUIS ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-07-30-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24311 du 31 mai 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de CARNAC concernant le remplacement P22 Viviers de la Baie par un PSSA 250 Kva.

VU la mise en conférence du 08 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CARNAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-07-30-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05413 du 05 juin 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de LANESTER concernant le renouvellement HTA – Rues Péri et Kerdavid.

VU la mise en conférence du 08 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de LANESTER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/RNT,

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-07-30-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/010980 du 30 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MENEAC concernant la construction d'un PSSA 160 Kva et le dédoublement P01 Bourg.

VU la mise en conférence du 04 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de MENEAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de la C. de C. du PORHOET ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-07-30-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05457 du 01 juin 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune d'HENNEBONT concernant l'alimentation HTA et BTA Sout. – Résidence Saint Caradec.

VU la mise en conférence du 04 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT – PORT-LOUIS ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 21/06/07 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-07-30-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/26165 du 21 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLUNERET concernant la construction d'un poste 3UF 630 Kva Terrasses Horizon et Villas de Charmes Rue Georges Cadoudal.

VU la mise en conférence du 29 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de PLUNERET ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 20/06/06 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-ouest - Conseil Général ;

Pour la réfection de la chaussée de la R.D. hors agglomération n° 17 du point de repère 0 + 900 mètres, le remblayage s'effectuera en béton de tranchée.

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Prescription :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à notre ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

Planter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres de nos ouvrages.

Exécuter les travaux de terrassement au croisement de notre canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

Réaliser les croisements conformément aux prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-07-30-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26159 du 21 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CAMORS concernant le dédoublement P19 cimetière et la création d'un PSSB à Kermarrec 160 Kva (P0062 Kermarrec) Rue des Accacias.

VU la mise en conférence du 22 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de CAMORS ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la protection des câbles pleines terres FT.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation d'une partie des travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-ouest - Conseil Général ;

La réfection de la chaussée de la R.D. n° 768 du point de repère 48 + 850 mètres au point de repère 49 + 020 mètres (côté gauche) s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.
Les trottoirs seront stabilisés en 0/20.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juillet 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-08-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26424 du 25 mai 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOUGOUMELLEN concernant le dédoublement P31 route du bono Construction PSSB 100Kva à kergouguec.

VU la mise en conférence du 29 mai 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de PLOUGOUMELLEN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;

- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. sud ouest - Conseil Général ;

La traversée de la chaussée se fera par fonçage (enrobés de moins de 5 ans)

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 août 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
 Luc PHILIPPOT

07-08-03-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDIVY

Le Préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25717 du 11 juin 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BRANDIVY concernant le dédoublement 56022 P0016 Kerezo et la construction d'un PSSB 160 Kva 56022 Kermillard au lieu-dit « Kermillard ».

VU la mise en conférence du 12 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BRANDIVY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la reprise du réseau FT sur les nouveaux appuis EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 août 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-08-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/005475 du 18 juin 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de VANNES concernant l'alimentation BTAS extension Leclerc ZA de Parc Lann et la construction d'un PAC 4 UF à charge d'EDF.

VU la mise en conférence du 18 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de VANNES ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Maire de la Ville de VANNES

Les travaux seront réalisés en coordination avec l'aménagement de la voirie y compris l'éclairage public.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 août 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-08-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROCHEFORT EN TERRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26295 du 14 juin 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de ROCHEFORT EN TERRE concernant le dédoublement P01 Bourg et P05 Saint Roch par un PSSB 160 Kva à l'école.

VU la mise en conférence du 21 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de ROCHEFORT EN TERRE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de ROCHEFORT ALLAIRE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 août 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-08-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERFOURN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23903 du 21 juin 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de KERFOURN concernant le dédoublement4 Gorcle et P7 Kerhenri et la création H61 à Humilié.

VU la mise en conférence du 21 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de KERFOURN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir la reprise du réseau FT sur le nouveau tracé EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appui sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 août 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
 Luc PHILIPPOT

07-08-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05779 du 21 juin 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de LANGUIDIC concernant la restructuration HTAS RN 24 à Kergonan,

VU la mise en conférence du 21 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT PORT-LOUIS ;
- Monsieur le Maire de LANGUIDIC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Telecom, à savoir la pose d'un PEHD sur le câble pleine terre FT au niveau du repère n° 21.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la pose du PEHD et la reprise du réseau FT seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 août 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

07-08-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23832 du 20 juin 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PENESTIN concernant le dédoublement P25 Phare de Tréhigui par 2 postes PSSA et PSSB.

VU la mise en conférence du 21 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PENESTIN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 août 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement le Directeur Départemental Adjoint,
Luc PHILIPPOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

2.2 Secrétariat général

07-07-30-003-Arrêté du directeur départemental de l'Équipement portant composition des commissions administratives paritaires locales à l'égard des corps des contrôleurs et conducteurs des TPE et des personnels d'exploitation pour le scrutin du 8 novembre 2007

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

VU les lois 83.634 du 13 juillet 1983 et 84.16 du 11 janvier 1984,

VU le décret 82.451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié,

VU la Circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 (J.O. du 19 juin 1999) relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'Arrêté du 21 octobre 1996 fixant les modalités de vote par correspondance ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté du 14 juin 2007 fixant la date du scrutin au 8 novembre 2007 et de la circulaire ministérielle en date du 21 juin 2007 d'organisation du renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des :

Contrôleurs et conducteurs des TPE,
Personnels d'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général,

DECIDE

Le nombre de sièges de titulaires et suppléants par niveau de grade est fixé ainsi qu'il suit :

	Nbre de sièges de titulaires par niveau de grade	Nbre total de sièges de titulaires
CAP locale compétente à l'égard des corps de Contrôleurs et Conducteurs des TPE – Spécialité « A.I.T. »		
Contrôleurs Principaux et Divisionnaires des TPE	1	3
Contrôleurs, Conducteurs Principaux, Conducteurs des TPE	2	
CAP locale compétente à l'égard des corps de Chefs d'Équipe d'Exploitation et Agents d'Exploitation des TPE – Spécialité « Routes – Bases Aériennes »		
Chefs d'Équipe Principaux et Chefs d'Équipe d'Exploitation des TPE	2	4
Agents d'Exploitation Spécialisés des TPE et Agents d'Exploitation des TPE	2	
CAP locale compétente à l'égard des corps de Chefs d'Équipe d'Exploitation et Agents d'Exploitation des TPE – Spécialité « Voies Navigables – Ports Maritimes »		
Chefs d'Équipe Principaux et Chefs d'Équipe d'Exploitation des TPE	1	3
Agents d'Exploitation Spécialisés des TPE et Agents d'Exploitation des TPE	2	

Vannes, le 30 juillet 2007

Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le directeur Adjoint
L. Philippot

07-08-08-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 septembre 2004 établissant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret –1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés, dans certains services techniques et dans les services à compétence nationale du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu la circulaire du 14 août 2006 relative au maintien des rémunérations pour les agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales ou mutés dans l'intérêt du service

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est abrogé.

Article 3 : M. le directeur de l'équipement du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 août 2007

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves HUSSON

ANNEXE

désignant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour à la direction du tourisme

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	(*) NBI liée à l'emploi ou dans le cadre du maintien des rémunérations (MDR*)
Catégorie A	Chef de l'unité Conseil de Gestion	Direction	23	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie A	Chef de l'unité Animation de la Filière Planification	Service Urbanisme et Littoral	23	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie A	Chef de l'unité Animation de la Filière Littoral	Service Urbanisme et Littoral	23	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie A	Chef de l'unité Animation de la Filière Application du Droit des Sols	Service Urbanisme et Littoral	23	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie A	Chef de l'unité Juridique et Contentieux	Service Risques et Sécurité Routière	23	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie A	Chef de l'unité Urbanisme Aménagement Ouest	Service Urbanisme et Littoral	23	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie A	Chef de l'unité Sécurité Routière	Service Risques et Sécurité Routière	23	01/01/2007	MDR
Catégorie A	Délégué Territorial du pays de Vannes	Direction	23	01/01/2007	MDR
Catégorie A	Délégué Territorial du pays de Lorient	Direction	23	01/01/2007	MDR
Catégorie B	Responsable du Centre Instructeur ADS de Muzillac	Service Urbanisme et Littoral	15	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie B	Assistante du Directeur	Direction	15	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie B	Responsable de l'unité Ressources Humaines	Secrétariat Général	15	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie B	Adjoint au chef de l'unité "Ressources Humaines" chargé de la gestion administrative et financière des personnels	Secrétariat Général	15	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie B	Adjoint au chef de l'unité "Ressources Humaines" chargé de la gestion administrative et financière des personnels	Secrétariat Général	15	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie B	Assistant Social secteur de Vannes	Conseil Général du Morbihan (mise à disposition)	15	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie B	Assistant au chef de service	Service Urbanisme Littoral	15	01/01/2007	MDR
Catégorie B	Assistant au chef de service	Appui Technique aux Collectivités	15	01/01/2007	MDR

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	(*) NBI liée à l'emploi ou dans le cadre du maintien des rémunérations (MDR*)
Catégorie B	Pilotage de la gestion des fonds européens et subventions d'Etat	Secrétariat Général	15	01/01/2007	MDR
Catégorie B	Chargé d'affaires camping/foncier – Unité Animation de la filière planification	Service Urbanisme Littoral	15	01/01/2007	MDR
Catégorie C	Documentaliste	Direction	10	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie C	Gestionnaire de la politique de la Ville (Lorient)	Préfecture (mise à disposition)	10	01/01/2007	EMPLOI
Catégorie C	Secrétaire au Centre Instructeur ADS de Vannes	Service Urbanisme Littoral	10	01/01/2007	MDR

* circulaire du 14 août 2006 relative au maintien des rémunérations pour les agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales ou mutés dans l'intérêt du service

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Secrétariat général

2.3 Service Urbanisme et littoral Lorient

07-04-30-044-Arrêté de création d'une zad sur la commune de Saint Thuriau au profit de la communauté de communes du pays de Pontivy -Pontivy Communauté-

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-THURIAU en date du 1er décembre 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de SAINT-THURIAU de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de la communauté de communes du pays de Pontivy, dénommée PONTIVY COMMUNAUTE, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de SAINT-THURIAU délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : PONTIVY COMMUNAUTE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de Pontivy, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pontivy (Pontivy Communauté), M. le maire de SAINT-THURIAU et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 avril 2007

Le préfet,
Par délégation,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service Urbanisme et littoral Lorient

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Pôle Santé

07-07-26-037-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Men Glaz" à ETEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD «Men Glaz» d'ETEL

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007:
EHPAD Maison de retraite «Men Glaz»d'Etel (n° FINESS : 560002263) 386 485,61 euros

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

3.2 Pôle Social

07-07-26-003-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués aux services de soins infirmiers à domicile, ci-dessous, sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1-La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, applicable aux services de soins à domicile suivants, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :

- Service de soins à domicile CARENTOIR/ GUER
(n° FINESS : 560022790) 449 990,36 €
- Service de soins à domicile de l'hôpital local de GUEMENE-sur-SCORFF 281 152,31 €
(n° FINESS : 560004244)
- Service de soins à domicile d'ALLAIRE -MALANSAC 325 898,84 €
(n° FINESS : 560009318)
- Service de soins à domicile de ARRADON 383 064,99 €
(n° FINESS : 560005415)
- Service de soins à domicile de AURAY 443 177,29 €
(n° FINESS :560009326)
- Service de soins à domicile de CLEGUEREC 202 091,79 €
(n° FINESS : 560005696)
- Service de soins à domicile d'ELVEN 213 345,91 €
(n° FINESS : 560014599)
- Service de soins à domicile de GOURIN 319 020,92 €
(n° FINESS : 560022543)
- Service de soins à domicile de GRAND CHAMP 228 762,62 €
(n° FINESS : 560023723)
- Service de soins à domicile d'HOUAT 102 083,68 €
(n° FINESS : 560009409)
- Service de soins à domicile LANESTER 271 344,03 €
(n° FINESS : 560022196)

- Service de soins à domicile de LOCMINE 540 891,36 €
(n° FINESS : 560004707)
- Service de soins à domicile LORIENT 634 364,16 €
(n° FINESS : 560005365)
- Service de soins à domicile MAURON 341 295,56 €
(n° FINESS : 560005373)
- Service de soins à domicile MUZILLAC 274 376,76 €
(n° FINESS 560022212)
- Service de soins à domicile PLOEMEUR 419 152,02 €
(n° FINESS : 560005381)
- Service de soins à domicile PLOERMEL 361 309,76€
(n° FINESS : 560005407)
- Service de soins à domicile PLUMELEC/VANNES 329 435,43 €
(n ° FINESS : 560011470)
- Service de soins à domicile PONT SCORFF 374 890,95 €
(n° FINESS : 560022527)
- Service de soins à domicile PONTIVY 314 802,71 €
(n° FINESS : 560011629)
- Service de soins à domicile de QUESTEMBERG 284 614,56 €
(n° FINESS : 560022527)
- Service de soins à domicile de QUIBERON 334 812,65 €
(n° FINESS : 560023111)
- Service de soins à domicile de SERENT 355 138,43 €
(n° FINESS : 560004236)
- Service de soins à domicile SURZUR 543 004,36 €
(n° FINESS : 560005357)
- Service de soins à domicile LA TRINITE PORHOET 290 420,59 €
(n° FINESS : 560009359)
- Service de soins à domicile VANNES/SENE/ST AVE 384 759,27 €
(n° FINESS : 560009656)

Article 2-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs et présidents des services nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-004-Arrêté fixant le forfait global soins 2007 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1^{er} :Le forfait global soin pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :

- Maison de retraite Kérozer de ST AVE n° FINESS : 560005423	53 920,41 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 46 €
- Maison de retraite St Joachim Ste ANNE d'AURAY n° FINESS : 560005449	55 295,90 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 73 €
- Foyer logement d 'ARZON n °FINESS : 560004830	77 647,81 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 81 €
- Foyer logement Résidence Bocéno de AURAY n° FINESS : 560004848	112 727,21 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 66 €
- Foyer logement de CARENTOIR n° FINESS : 560004871	72 779,64 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 70 €
- Foyer logement Résidence Anne Le Rouzic de CARNAC n° FINESS : 560004889	80 540,12 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 74 €
- Foyer logement Résidence Stiren Er Mor de GAVRES n° FINESS : 560009888	88 529,71 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 73 €
- Foyer logement Résidence Clair Logis de GUEMENE SUR SCORFF n° FINESS : 560004913	45 742,25 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 60 €
- Foyer logement Résidence des capucines de HENNEBONT n° FINESS : 560004947	74 075,45 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 63 €
- Foyer logement de l'ILE AUX MOINES n° FINESS : 560010084	37 756,27 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 64 €
- Foyer logement Résidence Kerderff de LARMOR PLAGE n° FINESS : 560004970	85 325,96 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3, 71 €

- Foyer logement Résidence du Phare de LARMOR PLAGE n° FINESS : 560007601 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	86 657,55 € 3, 71 €
- Foyer logement Bod Avel de LOCMINE n° FINESS : 560005209 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	151 988,17 € 3, 73 €
- Foyer logement Résidence Lefort de LORIENT n° FINESS : 560005084 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	35 458 € 1, 62 €
- Foyer logement de MAURON n° FINESS : 560005100 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	86 255,27 € 3, 63 €
- Foyer logement de NIVILLAC n° FINESS : 560005142 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	119 156,45 € 3, 69 €
- Foyer logement de PLUMELEC n° FINESS : 560009672 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	82 533,27 € 3, 71 €
- Foyer logement de PLUVIGNER n° FINESS : 560009250 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	122 518,31 € 3, 63 €
- Foyer logement «Les Dunes» de QUIBERON n° FINESS : 560005183 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	43 713,60 € 3, 68 €
- Foyer logement de SENE n° FINESS : 560009060 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	76 951,62 € 3, 77 €
- Foyer logement de VANNES MENIMUR n° FINESS : 560004756 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	66 000,64 € 3, 79 €
- Foyer logement VANNES PASTEUR n° FINESS : 560004764 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	64 901,74 € 3, 72 €

Article 2-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-005-Arrêté relatif au financement des places d'accueil de jour de l'EPSM EHPAD " résidence Arc en Ciel" à Saint Avé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 12 mai 2006;

VU l'arrêté en date du 16 août 2006 autorisant la création d'un accueil de jour, de 4 places, pour personnes âgées dépendantes physiques et atteintes de la maladie d'Alzheimer;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 18 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de EHPAD Résidence « Arc en Ciel » de SAINT AVE;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:Le financement, relatif à la section soins, pour les 4 places d'accueil de jour Alzheimer, est fixé ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 : EHPAD Résidence « Arc en Ciel » de SAINT AVE (n° FINESS : 56 001 0092) 27 590,37 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-006-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "résidence La Sagesse" à Auray

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 13 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la résidence La Sagesse- La Chartreuse à AURAY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007, Résidence la Sagesse- La Chartreuse à AURAY (N° FINESS :560019218) :
331 451,37 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes , résidence Kérélys à PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD «Résidence Kérélys» de PLUNERET ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1er: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007: Résidence Kérélys à PLUNERET (n° FINESS :560018608), 205 018,71 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-008-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence du midi à Plouray

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour 2006 de l'EHPAD, « résidence du Midi » à PLOURAY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007: Résidence du Midi à PLOURAY (n° FINESS : 560009664) 335 167,49 €

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyer logement Pierre et Marie Curie à Ploemeur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 23 novembre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD : Foyer logement Pierre et Marie Curie à PLOEMEUR;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 : Foyer logement Pierre et Marie Curie à PLOEMEUR (n° FINESS : 560007767) 378 635,22 euros

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-010-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissements des petites soeurs des pauvres à Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 23 novembre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD : Etablissement des Petites Sœurs des Pauvres à LORIENT;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 Etablissement des Petites Sœurs des Pauvres à LORIENT (n° FINESS : 560005207) 206 352,99 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de la résidence Tal ar Mor de La Trinité sur Mer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 14 décembre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD : Résidence Tal ar Mor à la Trinité sur Mer;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1er:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :Résidence Tal ar Mor à la Trinité sur Mer (n° FINESS : 56 001 911 9) 121 948,24 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-012-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "Les Ajoncs d'Or" à ALLAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la maison de retraite "les Ajoncs d'Or" d'Allaire ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite "les Ajoncs d'Or" d'allaire (n° FINESS : 560002370) 1 187 773,49 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-013-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Ty Parc à Gourin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD Résidence « Ty Parc » à GOURIN;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
l'EHPAD Résidence « Ty Parc » à GOURIN ;(n° FINESS : 560002289) 497 270,33 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-014-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la maison de retraite de Carentoir ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite de Carentoir (n° FINESS : 560006777) 768 494,92 euros
Dont 12 673,53 euros de crédits non reconductibles versés au titre du déficit 2005.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-015-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Foyer Logement d'ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du Foyer logement d' Arradon ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :

EHPAD Foyer logement d'Arradon (n° FINESS : 560009565) 336 528,57 euros

Dont des crédits non reconductibles à hauteur de :

19 500 euros pour le financement des aides soignantes

20 000 euros pour le financement du déficit 2005.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-016-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Kergoff" à CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD Maison de retraite «Kergoff» de CAUDAN;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite «Kergoff» de Caudan (n° FINESS : 560002248) 416 519,88 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-017-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Edilys à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD Edilys à Vannes,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Foyer logement «Résidence Edilys» de Vannes (n° FINESS : 560012304) 392 753,14 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-018-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence "Les Hepérie" à ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la résidence des Hespéries à Arradon ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Résidence les Hespérie à Arradon (n° FINESS : 560011785) 308 640,02 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-019-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la "Maison Sainte Famille" à LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD «Maison Sainte Famille» de LOCMINE;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} :La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite «Sainte Famille» de Locminé (n° FINESS : 560011728) 589 893,30 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-020-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence de Kerloudan à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD Résidence de Kerloudan de PLOEMEUR;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Résidence de Kerloudan de Ploemeur (n° FINESS : 560022170)739 362,11 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-021-Arrêté fixant la dotation soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "Princesse Elisa" à COLPO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la maison de retraite "Princesse Elisa" à Colpo ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite "Princesse Elisa" à Colpo (n° FINESS : 560013898) 271 513,26 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-022-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Roz Avel" à QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 15 février 2007 fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'EHPAD, Maison de retraite de ROZ AVEL de QUIBERON, suite à l'avenant n°1 à la convention tripartite en date du 1^{er} janvier 2004;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite «Roz Avel» de Quiberon (n° FINESS : 560002339) 810 399,66 euros, dont 58 371,50 € d'extension en année pleine au titre de l'avenant n°1 en date du 15 février 2007, et 25 199 € de crédits non reconductibles au titre du financement du déficit de l'exercice 2005.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-023-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "Saint Yves" à CREDIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la maison de retraite "Saint Yves" à Credin ;
SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite "Saint Yves" à Credin (n° FINESS : 560002255) 974 955,93 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-024-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Saint Dominique à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD Résidence St Dominique de PONTIVY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Résidence St Dominique de Pontivy (n° FINESS : 560011850) 576 140,99 euros

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-025-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "La Chaumière" à ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la signature de la convention tripartite signée le 2 octobre 2006 de la maison de retraite "La Chaumière" à Elven;

VU l'arrêté du 23 novembre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la maison de retraite "la Chaumière" à Elven ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite "la Chaumière" à Elven (n° FINESS : 560000267) 370 463,09 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-026-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison Sainte Marie à Sainte Anne d'Auray

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD «Maison Sainte Marie» de Sainte Anne D'AURAY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007:
EHPAD Maison de retraite «Sainte Marie» de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005639) 380 655,66 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-027-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite du Docteur Robert de Guer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la maison de retraite du Docteur Robert à Guer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite du Docteur Robert de Guer (n° FINESS : 560002396) 617 291,56 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-028-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Village du Porhoët à SAINT JEAN BREVELAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD «Village du Porhoët» de ST JEAN BREVELAY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite «Village du Porhoët» de St Jean Brévelay (n° FINESS : 560002388) 1 092 688,02 euros

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-029-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence "La Lorientine" à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD Résidence La Lorientine de LORIENT;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :
EHPAD Résidence La Lorientine de LORIENT (n° FINESS : 560003931) 719 284,01 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-031-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Foyer Logement de GUILLIERS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du foyer logement de GUILLIERS ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Foyer logement de Guilliers (n° FINESS : 560004939) 359 391,34 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-032-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Louis Ropert" à PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD foyer-logement "Résidence Louis Ropert" de PLOUAY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007:
EHPAD foyer-logement «Louis Ropert» de PLOUAY (n° FINESS : 560009425) 345 507,30 euros

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-033-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite "Saint Jean" à MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la maison de retraite "Saint Jean" de MAURON ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite "Saint Jean" de Mauron (n° FINESS : 560002297) 576 163,57 euros
Dont 6 014 euros de crédits non reconductibles pour le financement du déficit de l'exercice 2005.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-034-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison Ker Anna à SAINTE ANNE d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD «Maison Ker Anna» de SAINTE ANNE D'AURAY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite «Ker Anna» de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005472) 640 598,87 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-035-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Océanides" à GESTEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD «Les Océanides» de GESTEL;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD résidence «Les Océanides» de GESTEL (n° FINESS : 560010548)399 677,19 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-036-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "L'Océane" de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la maison de retraite "L'Océane" de Muzillac ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite "L'Océane" de Muzillac (n° FINESS : 560002305) 1 134 795,19 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-038-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 28 février 2007 fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'EHPAD, Maison de retraite de BAUD, suite à l'avenant n°1 à la convention tripartite en date du 1^{er} septembre 2003,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:L'arrêté en date du 28 février 2007 est abrogé.

Article 2:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite de Baud (n° FINESS:560002230) 497 308,72 euros, dont 29 640 € d'extension en année pleine au titre de l'avenant n°1 en date du 28 février 2007.

Article 3:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Sylvette MISSON

07-07-26-039-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la "Résidence Anne de Bretagne" à CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD «Anne de Bretagne» de CAUDAN;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Résidence «Anne de Bretagne» de Caudan (n° FINESS : 560012239) 712 303,33 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-040-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "Bon Repos" de NOYAL PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la Maison de retraite "Bon repos" de Noyal Pontivy ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite "Bon repos" de Noyal Pontivy (n° FINESS : 560002313) 523 186,94 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-041-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Kérélys à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD résidence Kérélys à LANESTER ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD résidence Kérélys à LANESTER (n° FINESS : 560017949) 303 004,58 euros, dont 4 574 € au titre de l'accueil de jour type Alzheimer.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-042-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence du Trémer à PENESTIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la Résidence du Trémer de Penestin ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :
EHPAD Résidence du Trémer de Penestin (n° FINES : 560006553) 249 627,23 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-043-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Kérélys à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 23 novembre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD «Résidence Kérélys» de LORIENT;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Foyer logement «Résidence Kérélys» de Lorient (n° FINESS : 560023384)277 025,79 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-044-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants de la Résidence Edilys à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD «Résidence Edilys» de LORIENT;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007:
EHPAD Foyer logement «Résidence Edilys» de Lorient (n° FINESS : 560009581) 477 489,18 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-045-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Foyer Logement "Saint Antoine" de PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du Foyer logement "Saint-Antoine" de Ploermel ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Foyer logement "Saint-Antoine" de Ploermel (n° FINESS : 560005159) 273 945,89 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-046-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Le Glouahec à LOCMIQUELIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD «Résidence Le Glouahec» de LOCMIQUELIC;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Foyer logement «Résidence Le Glouahec» de Locmiquélic (n° FINESS : 560004988) 305 905,15 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-047-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Foyer Logement "Le Marego" à LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD foyer logement "Le Marégo" de LANGUIDIC ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD foyer-logement "Le Marégo"de LANGUIDIC (n° FINESS :560006819) 292 114,61 euros

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Languidic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-048-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes du Foyer Logement de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du Foyer logement de Pontivy ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Foyer logement de Pontivy (n° FINESS : 560009573) 987 718,88 euros
dont 78 244,83 euros de crédits non reconductibles versés au titre du financement du déficit de l'exercice 2005.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-049-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Foyer Logement "La Sapinière" à INZINZACH LOCHRIST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation

personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD foyer logement d'INZINZAC-LOCHRIST;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :
EHPAD foyer-logement "résidence la Sapinière" d' INZINZAC-LOCHRIST (n° FINESS :560006876)
262 504,26 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-050-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence kérélys à PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD Kérélys à Ploërmel,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :
EHPAD résidence Kérélys à PLOERMEL (n° FINESS : 560015919) 310 792,61 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-051-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de Retraite de QUESTEMBERG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la maison de retraite de Questembert;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007
EHPAD Maison de Retraite de QUESTEMBERG (N° FINESS : 560002321) 638 072,46 euros

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-052-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence de Lanvaux à Grand Champ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD résidence de Lanvaux à GRAND CHAMP;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :
EHPAD résidence de Lanvaux à GRAND CHAMP (n° FINESS : 560004905) 936 850,03 euros

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-053-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Le Belvédère" à Caudan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD «Le Belvédère» de CAUDAN;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :
EHPAD foyer logement «Le Belvédère» de CAUDAN (n° FINESS : 560006835) 271 265,93 euros

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-054-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de ROCHEFORT EN TERRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la Maison de Retraite de Rochefort en terre;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite de Rochefort en Terre (n° FINESS : 560002347) 1 476 477,51 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-055-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyer logement "Lousi Onorati" à Bubry

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées; VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du foyer Logement « Résidence Louis Onorati » de BUBRY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1er- La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :EHPAD foyer Logement « Résidence Louis Onorati » de BUBRY (n° FINESS : 560004863) 347 563,98 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-056-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Beaupré Lalande à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'EHPAD "Résidence Beaupré Lalande" à Vannes ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er-La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :
Résidence Beaupré Lalande à Vannes (N° FINESS : 560 003 931) : 131 241,59 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 – M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,
Sylvette MISSON

07-07-26-057-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Angélique le Soud" de SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la Maison de Retraite "Angélique le Sourd" de saint jacut les pins;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite "Angélique le Sourd "de Saint Jacut les Pins (n° FINESS : 560004202) 839 406,75 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-058-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "résidence du Parc" de SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du foyer logement "résidence du Parc" de Saint-Ave;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Foyer logement "résidence du Parc" de Saint Avé (n° FINESS : 560009904) 343 024,77 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-059-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de Francheville de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la maison de retraite de Francheville de Sarzeau ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD maison de retraite de Francheville de Sarzeau (n° FINESS : 560002354) 672 231,80 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-060-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "résidence "d'Automne" à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la maison de retraite "résidence d'automne" de Sarzeau ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :

EHPAD maison de retraite "résidence d'automne" de Sarzeau (n° FINESS : 560012213) 406 940,53 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Pour le secrétaire général absent,

Le sous-préfet

Sylvette MISSON

07-07-26-061-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "résidence Beaumanoir" à SERENT

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du foyer logement "résidence Beaumanoir" de Sérent ;

98

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD foyer logement "résidence Beaumanoir" de Sérent (n° FINESS : 560005191) 348 968,89 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-062-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "Kercroix" de THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du foyer logement "Kercroix" de THEIX ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD foyer logement "Kercroix" de THEIX (n° FINESS : 560015372) 305 799,29 euros
Dont 867 euros de crédits non reconductibles versés au titre du financement d'heure supplémentaires effectuées par le personnel au cours de la période estivale 2006.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-063-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "la villa Bleue" de THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la maison de retraite "la Villa Bleue" de Theix ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite "la Villa Bleue" de Theix (n° FINESS : 560009219) 195 235,72 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-064-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Maréva à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 des résidences Maréva de Vannes;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Résidences Maréva de Vannes (n° FINESS : 560009649) 2 611 619,75 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-065-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence "Orpéa" de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la résidence Orpéa de Vannes;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Résidence Orpéa de Vannes (n° FINESS : 560001819) 578 021,42 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-066-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes de FEREL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite en date du 2 janvier 2007; de l'EHPAD, Maison de retraite de FEREL ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté en date du 2 janvier 2007 est abrogé.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 :
EHPAD Maison de retraite de Férel (n° FINESS : 560002271) 505 678,81 euros, dont 49 504 € d'extension en année pleine au titre de l'avenant n°1 en date du 2 janvier 2007.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

07-07-26-067-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan ayant une section de cure médicale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1^{er} :Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :

- Maison de retraite de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF 1 992 028,52 €
n° FINESS : 560005613 dont 4 963, 13 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de section de cure médicale de 32,10 €

- Maison de retraite de l'hôpital local de PONTIVY 956 725,95 €
n° FINESS : 560004798 dont 4 963, 13 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de section de cure médicale de 22,59 €

- Maison de retraite de LA GACILLY 861 610,62 €
n° FINESS : 560002362 dont 4 963, 13 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de section de cure médicale de 14,22 €

- Foyer logement de CLEGUEREC 214 279,38 €
n° FINESS : 560007536 dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de section de cure médicale de 10,29 €

- Foyer logement Résidence Aragon de LANESTER 161 037,35 €
n° FINESS : 560011827 dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de section de cure médicale de 8,82 €

- Foyer logement Résidence Le Coutaller de LANESTER 252 866,80 €
n° FINESS : 560006488 dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de section de cure médicale de 14,43 €

- Foyer logement Résidence Kervenanec de LORIENT 170 770,06 €
n° FINESS : 560005001 dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de section de cure médicale de 8,66 €

- Foyer logement Résidence Kerguestenen de LORIENT 330 319,70 €
n° FINESS : 560006454 dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de section de cure médicale de 10,52 €

- Foyer logement Résidence Keryado de LORIENT 166 763,67 €
n° FINESS : 560004996 dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de section de cure médicale de 11,14 €

- Foyer logement de PLUMELIAU 217 005,63 €
n° FINESS : 560006520 dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de section de cure médicale de 10,07 €

Article 2-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2007

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale des services vétérinaires

4.1 Service Santé et Protection Animale

07-08-02-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56596 au docteur Eddarai Ghislaine pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur EDDARAI Ghislaine,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur EDDARAI Ghislaine vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°596) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur EDDARAI Ghislaine a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur EDDARAI Ghislaine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

07-08-02-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56597 au docteur Rohel Manuela pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur ROHEL Manuela,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur ROHEL Manuela vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°597) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur ROHEL Manuela a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur ROHEL Manuela s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

07-08-02-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56598 au docteur Catinaud Denis pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur CATINAUD Denis,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CATINAUD Denis, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°598) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CATINAUD Denis a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur CATINAUD Denis s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1 Développement activités

07-07-01-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de HOUAT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de Houat dont le siège social est situé La Mairie, 56170 ILE DE HOUAT.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de HOUAT, dont le siège social est situé à la Mairie à Houat est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de Houat.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois

Article 3 : Le CCAS de Houat est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de Houat est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} juillet 2007
 P/Le préfet, et par délégation
 La directrice départementale du travail,
 Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-19-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL GB COURS à Lorient

Le préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL GB.COURS dont le siège social est situé 18 rue de Clisson, 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : GB.COURS, dont le siège social est situé 18 rue de Clisson à Lorient est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : GB.COURS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : GB.COURS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 juillet 2007
 P/Le préfet, et par délégation
 La directrice départementale du travail,
 Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-19-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de Malguenac

Le préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS DE MALGUENAC dont le siège social est situé 18 rue du Château d'Eau à Malguenac.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de Malguenac, dont le siège social est situé 18 rue du Château d'Eau à Malguenac est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de Malguenac.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS de Malguenac est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : Le CCAS de Malguenac est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-19-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS d'ARZON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS d'ARZON dont le siège social est situé, 19 rue de la Poste, 56640 ARZON.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS d'Arzon, dont le siège social est situé 19 rue de la Poste à ARZON est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS d'Arzon.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon transitoire et dans l'attente de la décision du CROSM.

Article 3 : Le CCAS d'Arzon est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS d'Arzon est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-20-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Les Jardins du Loch à Brandivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par LES JARDINS DU LOC'H SERVICES dont le siège social est situé La Forêt - 56390 BRANDIVY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : LES JARDINS DU LOC'H SERVICES, dont le siège social est situé La Forêt à Brandivy est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : LES JARDINS DU LOC'H SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : LES JARDINS DU LOC'H SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-20-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL BP Bretagne Services à COLPO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL BP BRETAGNE SERVICES dont le siège social est situé 15 résidence de la Forêt - 56390 COLPO.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : BP BRETAGNE SERVICES, dont le siège social est situé 15 résidence de la forêt à COLPO est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : BP BRETAGNE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : BP BRETAGNE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-23-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association Présence Verte à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'association PRESENCE VERTE dont le siège social est situé 6 avenue du Général Borgnis Desbordes - BP 40335 - 56018 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association PRESENCE VERTE, dont le siège social est situé 6 avenue du Général Borgnis Desbordes à Vannes est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : PRESENCE VERTE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : PRESENCE VERTE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO CHAUVEAU

07-07-23-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS à NIVILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de Nivillac pour le logement foyer «Les Métairies» à Nivillac dont le siège social est situé 4 allée Jean Baucherel - 56130 NIVILLAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de Nivillac pour le logement foyer «les Métairies» à Nivillac, dont le siège social est situé 4 allée Jean Baucherel à Nivillac est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de Nivillac.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de Nivillac pour le logement foyer «les Métairies» est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de Nivillac pour le logement foyer «les Métairies» est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-23-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Aînés du Golher à BRANDIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association LES AINES DU GOLHER dont le siège social est situé au Golher - 56390 BRANDIVY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association LES AINES DU GOLHER dont le siège social est situé Golher à Brandivy est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association LES AINES DU GOLHER est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités mandataires

Article 4 : L'association LES AINES DU GOLHER est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-24-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL AD'AGE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'extension à l'activité d'assistance administrative à domicile présentée par l' EURL « AD'AGE » dont le siège social est situé 7 rue de Bernus 56000 VANNES.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du 1^{er} février 2007 délivré à l'EURL « AD'AGE » dont le siège social est situé 7 rue de Bernus 56000 VANNES est étendu à l'activité de « assistance administrative à domicile ».

Article 2 : L'avenant modificatif est délivré à compter du 18 juillet 2007 jusqu'à la fin de validité de l'agrément du 1^{er} février 2007 initial.

Article 3 : L' EURL « AD'AGE » est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L' EURL « AD'AGE » est agréée pour l'assistance administrative à domicile à compter du 18 juillet 2007 et pour les activités suivantes depuis le 1^{er} janvier 2007 :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation,
La directrice départementale,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS INGUINIEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS d'INGUINIEL dont le siège social est situé 1 rue Louis Le Moënic 56240 INGUINIEL.

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS d' INGUINIEL dont le siège social est situé 1 rue Louis Le Moënic 56240 INGUINIEL est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS d' INGUINIEL.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS d' INGUINIEL est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS d' INGUINIEL est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007
P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de QUESTEMBERT dont le siège social est situé Place du Général de Gaulle, 56230 QUESTEMBERT.

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de QUESTEMBERT dont le siège social est situé Place du Général de Gaulle, 56230 QUESTEMBERT est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de QUESTEMBERT.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de QUESTEMBERT est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de QUESTEMBERT est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de PLOUAY dont le siège social est situé 1 allée des tilleuls 56240 PLOUAY.

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PLOUAY dont le siège social est situé 1 allée des tilleuls 56240 PLOUAY est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLOUAY.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de PLOUAY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de PLOUAY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de PLOEMEUR dont le siège social est situé place Anne Marie ROBIC 56270 PLOEMEUR.

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PLOEMEUR dont le siège social est situé place Anne Marie ROBIC 56270 PLOEMEUR est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLOEMEUR.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois

Article 3 : Le CCAS de PLOEMEUR est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de PLOEMEUR est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de QUIBERON dont le siège social est situé 7 rue de Verdun 56170 QUIBERON.

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de QUIBERON dont le siège social est situé 7 rue de Verdun 56170 QUIBERON est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de QUIBERON.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de QUIBERON est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de QUIBERON est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de QUEVEN dont le siège social est situé Place Pierre Quinio 56530 QUEVEN.

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de QUEVEN dont le siège social est situé Place Pierre Quinio 56530 QUEVEN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de QUEVEN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de QUEVEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de QUEVEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
M. CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS BUBRY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de BUBRY dont le siège social est situé Rue des moulins –BP 7-56310 BUBRY.

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BUBRY dont le siège social est situé Rue des moulins –BP 7-56310 BUBRY est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de BUBRY.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de BUBRY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de BUBRY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS BANGOR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de BANGOR dont le siège social est situé 26 rue Claude Monet 56360 BANGOR.

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BANGOR dont le siège social est situé 26 rue Claude Monet 56360 BANGOR est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de BANGOR.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de BANGOR est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de BANGOR est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de VANNES dont le siège social est situé 22 Avenue Victor Hugo 56006 VANNES

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de VANNES dont le siège social est situé 22 Avenue Victor Hugo 56006 VANNES est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de VANNES.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de VANNES est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de VANNES est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-019-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association "Comité cantonal de Guer"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER dont le siège social est situé 36 rue du four 56380 GUER.

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER dont le siège social est situé 36 rue du four 56380 GUER est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : L'association COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'association COMITE CANTONAL D'ENTRAIDE DE GUER est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association "Aide ménagère de Saint Jean Brevelay"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association « AIDE MENAGERE DU CANTON DE SAINT JEAN BREVELAY » dont le siège social est situé Mairie 56660 SAINT JEAN BREVELAY.

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « AIDE MENAGERE DU CANTON DE SAINT JEAN BREVELAY » dont le siège social est situé Mairie 56660 SAINT JEAN BREVELAY est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : L'association «AIDE MENAGERE DU CANTON DE SAINT JEAN BREVELAY» est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'association «AIDE MENAGERE DU CANTON DE SAINT JEAN BREVELAY» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association "Aide à domicile Kernascléden"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association «AIDE A DOMICILE KERNASCLEDEN» dont le siège social est situé Mairie – 5 rue de Brissac 56540 KERNASCLEDEN.

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association «AIDE A DOMICILE KERNASCLEDEN» dont le siège social est situé Mairie – 5 rue de Brissac 56540 KERNASCLEDEN est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : L'association «AIDE A DOMICILE KERNASCLEDEN» est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'association «AIDE A DOMICILE KERNASCLEDEN» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association AMPER à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association AMPER dont le siège social est situé 6 avenue Borgnis Desbordes, BP 40335, 56018 VANNES CEDEX.

VU l'agrément du 12 juin 2007 établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association AMPER dont le siège social est situé 6 avenue Borgnis Desbordes BP 40335 56018 VANNES CEDEX est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément du 12 juin 2007 qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : L'association AMPER est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'association AMPER est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-25-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CIAS de BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CIAS du Pays de Baud dont le siège social est situé Chemin de Kermarec - BP 35 - 56150 BAUD.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CIAS de Baud, dont le siège social est situé Chemin de Kermarec à Baud est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CIAS de Baud pour les communes de Baud, Bieuzy, Guenin, Melrand, Pluméliau et Saint Barthélemy.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CIAS de Baud est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CIAS de Baud est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-27-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LE FAOJET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS LE FAOUEZ dont le siège social est situé Mairie- 9 rue Victor Robic 56390 LE FAOUEZ.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS LE FAOUEZ dont le siège social est situé Mairie- 9 rue Victor Robic 56390 LE FAOUEZ est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS LE FAOUEZ.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS LE FAOUEZ est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS LE FAOUEZ est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-27-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT THURIAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de SAINT THURIAU dont le siège social est situé Place de l'église 56300 SAINT THURIAU.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de SAINT THURIAU dont le siège social est situé Place de l'église 56300 SAINT THURIAU est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SAINT THURIAU.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de SAINT THURIAU est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de SAINT THURIAU est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-27-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SEGLIEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de SEGLIEN dont le siège social est situé 1 Rue Yves Le Calve 56160 SEGLIEN.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de SEGLIEN dont le siège social est situé 1 Rue Yves Le Calve 56160 SEGLIEN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SEGLIEN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de SEGLIEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de SEGLIEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-27-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de GOURIN dont le siège social est situé 24 rue Jacques Rodallec 56110 GOURIN.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{ER} : Le CCAS de GOURIN dont le siège social est situé 24 rue Jacques Rodallec 56110 GOURIN est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de GOURIN

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de GOURIN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de GOURIN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-27-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUEMENE SUR SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de GUEMENE SUR SCORFF dont le siège social est situé Place du Château 56160 GUEMENE SUR SCORFF.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de GUEMENE SUR SCORFF dont le siège social est situé Place du Château 56160 GUEMENE SUR SCORFF est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de GUEMENE SUR SCORFF.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de GUEMENE SUR SCORFF est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de GUEMENE SUR SCORFF est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-27-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de NOYAL PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de NOYAL -PONTIVY dont le siège social est situé Place du Manoir 56920 NOYAL-PONTIVY.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 6 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de NOYAL -PONTIVY dont le siège social est situé Place du Manoir 56920 NOYAL-PONTIVY est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de NOYAL-PONTIVY.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 6 mois.

Article 3 : Le CCAS de NOYAL -PONTIVY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de NOYAL -PONTIVY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-27-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SEGLIEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de SEGLIEN dont le siège social est situé 1 Rue Yves Le Calve 56160 SEGLIEN.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de SEGLIEN dont le siège social est situé 1 Rue Yves Le Calve 56160 SEGLIEN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SEGLIEN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de SEGLIEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de SEGLIEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-27-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de GOURIN dont le siège social est situé 24 rue Jacques Rodallec 56110 GOURIN.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de GOURIN dont le siège social est situé 24 rue Jacques Rodallec 56110 GOURIN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de GOURIN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de GOURIN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires seulement pour l'activité de livraison de repas à domicile

Article 4 : Le CCAS de GOURIN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-07-27-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT AIGNAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de ST AIGNAN dont le siège social est situé Mairie 56480 SAINT AIGNAN.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de ST AIGNAN dont le siège social est situé Mairie 56480 SAINT AIGNAN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SAINT AIGNAN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de ST AIGNAN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de ST AIGNAN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 juillet 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-01-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de ROUDOUALLEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de ROUDOUALLEC dont le siège social est situé 15 rue Nicolas Le Grand - 56110 ROUDOUALLEC.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de Roudouallec, dont le siège social est situé 15 rue Nicolas Le Grand - 56110 Roudouallec est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de Roudouallec.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois

Article 3 : Le CCAS de Roudouallec est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de Roudouallec est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-01-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de ARZON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de ARZON dont le siège social est situé, 19 rue de la Poste, 56640 ARZON.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS D'Arzon, dont le siège social est situé 19 rue de la Poste à ARZON est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS d'Arzon.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS d'Arzon est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS d'Arzon est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-01-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de BREHAN dont le siège social est situé 4 rue ST LOUIS 56580 BREHAN.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BREHAN dont le siège social est situé 4 rue St Louis 56580 BREHAN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de BREHAN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de BREHAN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de BREHAN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-01-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de MALGUENAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de MALGUENAC dont le siège social est situé 18 rue du Château d'Eau à MALGUENAC.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de Malguenac, dont le siège social est situé 18 rue du Château d'Eau à Malguenac est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de Malguenac.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois

Article 3 : Le CCAS de Malguenac est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de Malguenac est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} août 2007

P/ le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-01-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de HENNEBONT dont le siège social est situé PLACE FOCH BP 130 56704 HENNEBONT CEDEX.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de HENNEBONT dont le siège social est situé PLACE FOCH BP 130 56704 HENNEBONT CEDEX est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de HENNEBONT.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois.

Article 3 : Le CCAS de HENNEBONT est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de HENNEBONT est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-02-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de LANGUIDIC dont le siège social est situé 2 Rue de la Mairie 56440 LANGUIDIC.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de LANGUIDIC dont le siège social est situé 2 Rue de la Mairie 56440 LANGUIDIC est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de LANGUIDIC.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de LANGUIDIC est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de LANGUIDIC est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-02-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SAINT GERAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de SAINT GERAND dont le siège social est situé mairie- rue du Presbytère 56920 SAINT GERAND.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de SAINT GERAND dont le siège social est situé mairie- rue du Presbytère 56920 SAINT GERAND est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SAINT GERAND.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de SAINT GERAND est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires
Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de SAINT GERAND est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-02-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PRIZIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de PRIZIAC dont le siège social est situé 1 place de l'église 56320 PRIZIAC.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PRIZIAC dont le siège social est situé 1 place de l'église 56320 PRIZIAC est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PRIZIAC.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de PRIZIAC est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de PRIZIAC est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-02-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LE SAINT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS LE SAINT dont le siège social est situé 2 rue de la Mairie 56110 LE SAINT.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS LE SAINT dont le siège social est situé 2 rue de la Mairie 56110 LE SAINT est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS LE SAINT.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS LE SAINT est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS LE SAINT est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-02-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de INZINZAC LOCHRIST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS d' INZINZAC LOCHRIST dont le siège social est situé Mairie- Place Charles de Gaulle 56650 INZINZAC LOCHRIST.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS d' INZINZAC LOCHRIST dont le siège social est situé Mairie- Place Charles de Gaulle 56650 INZINZAC LOCHRIST est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS d' INZINZAC LOCHRIST.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS d' INZINZAC LOCHRIST est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS d' INZINZAC LOCHRIST est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-02-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LARMOR BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de LARMOR-BADEN dont le siège social est situé Place de l'église 56870 LARMOR-BADEN.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de LARMOR-BADEN dont le siège social est situé Place de l'église 56870 LARMOR-BADEN est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de LARMOR-BADEN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de LARMOR-BADEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de LARMOR-BADEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-02-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUISCRIF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de GUISCRIF dont le siège social est situé Mairie 56560 GUISCRIF.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de GUISCRIFFF dont le siège social est situé Mairie 56560 GUISCRIFFF est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de GUISCRIFFF.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de GUISCRIFFF est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de GUISCRIFFF est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-03-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ARIANET SERVICES à AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ARIANET SERVICES dont le siège social est situé 14 rue du Budo 56400 AURAY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ARIANET SERVICES dont le siège social est situé 14 rue du Budo 56400 AURAY est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} AOUT 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ARIANET SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise ARIANET SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 Août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-06-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de GUILLIERS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de GUILLIERS dont le siège social est situé 10 route de Josselin 56490 GUILLIERS.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de GUILLIERS dont le siège social est situé 10 route de Josselin 56490 GUILLIERS est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de GUILLIERS.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de GUILLIERS est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires
Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de GUILLIERS est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-06-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de DAMGAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de DAMGAN dont le siège social est situé 40 rue Fidèle Habert 56750 DAMGAN.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de DAMGAN dont le siège social est situé 40 rue Fidèle Habert 56750 DAMGAN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de DAMGAN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de DAMGAN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de DAMGAN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-06-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLOURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de PLOURAY dont le siège social est situé 9 rue de l'Ellé 56770 PLOURAY.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PLOURAY dont le siège social est situé 9 rue de l'Ellé 56770 PLOURAY est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLOURAY.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de PLOURAY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de PLOURAY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-06-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLOEREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de PLOEREN dont le siège social est situé Le Kreisker – place Jules Gillet 56880 PLOEREN.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PLOEREN dont le siège social est situé Le Kreisker – place Jules Gillet 56880 PLOEREN est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLOEREN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de PLOEREN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de PLOEREN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-06-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de MESLAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de MESLAN dont le siège social est situé 15 rue Joseph Le Gallo 56320 MESLAN.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de MESLAN dont le siège social est situé 15 rue Joseph Le Gallo 56320 MESLAN est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de MESLAN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de MESLAN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de MESLAN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-06-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LANVENEGEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de LANVENEGEN dont le siège social est situé 14 rue de la mairie 56320 LANVENEGEN.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de LANVENEGEN dont le siège social est situé 14 rue de la mairie 56320 LANVENEGEN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de LANVENEGEN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de LANVENEGEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de LANVENEGEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-06-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS ELVEN dont le siège social est situé Place de Verdun 56250 ELVEN.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS ELVEN dont le siège social est situé Place de Verdun 56250 ELVEN est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS d' ELVEN.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS d' ELVEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS d' ELVEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-06-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association Fédération ADMR à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand le Dressay BP 158 56004 VANNES CEDEX.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand le Dressay BP 158 56004 VANNES CEDEX est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association «FEDERATION ADMR DU MORBIHAN» est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L'association «FEDERATION ADMR DU MORBIHAN» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)

- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

07-08-09-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de SILFIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité, présentée par le CCAS de SILFIAC dont le siège social est situé Mairie, 56480 SILFIAC.

VU l'agrément précédent établi pour une durée de 7 mois dans l'attente de la décision du CROSMS.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 31 juillet 2007 après avis du CROSMS.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de SILFIAC, dont le siège social est situé à la Mairie de Silfiac est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de Silfiac.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, il remplace l'agrément précédent qui portait sur une période transitoire de 7 mois, la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de Silfiac est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de Silfiac est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, 9 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6 Direction départementale de la jeunesse et des sports

07-07-17-009-Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive de la "Salle des sports de Kerentrée" à Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment le chapitre II du titre 1^{er} du livre III ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 modifié relatif aux enceintes sportives ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 relatif à sa composition ;

Vu l'avis émis par la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité le 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission d'homologation des enceintes sportives le 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis écrit motivé par le maire de Pontivy du 11 janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La salle de sports de "Kerentrée", sise à Pontivy, rue Jeff Le Penvern, est homologuée.

Article 2 : La capacité maximale des spectateurs admis dans cette enceinte est de : 519 places assises dans les gradins, incluant le nombre de places réservées pour les personnes à mobilité réduite situées devant les tribunes.

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté s'imposent à l'exploitant et à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

- Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.
- Le retrait de l'homologation vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 4 : M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, MM. les chefs de service des administrations membres de la sous-commission, M. le maire de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 juillet 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-07-17-010-Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive du "stade YVES ALLAINMAT" à LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment le chapitre II du titre 1^{er} du livre III ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 modifié, relatif aux enceintes sportives ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 relatif à sa composition ;

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 11 juillet 2006 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission d'homologation des enceintes sportives le 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis écrit motivé par le maire de Lorient le 22 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stade Yves Allainmat, sis à Lorient, rue Le Coutaller, est homologué.

Article 2 : La capacité maximale des spectateurs admis dans cette enceinte est de 16 730, dont 15 870 places assises et 860 places debout.

La répartition est la suivante :

Tribune présidentielle	6 000	
● Gradins bas	2 878	
● Loges, personnes à mobilité réduite, journalistes		367
● Gradins hauts	2 755	
Tribune d'honneur	2 584	
● Gradins	2 560	
● Places personnes à mobilité réduite et accompagnateurs		24
Tribune Nord	5 870	
● Nord Ouest – kop visiteurs	773	
● Nord Est	411	
● Nord centrale	3 795	
● Places personnes à mobilité réduite et accompagnateurs		31
● Places debout	860	
Tribune Sud	1 360	
Virage Sud – Places assises	916	

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté s'imposent à l'exploitant et à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Le retrait de l'homologation vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 relatif à l'homologation de l'enceinte sportive "Stade Yves Allainmat" à LORIENT est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, MM. les chefs de service des administrations membres de la sous-commission, M. le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 17 juillet 2007

Le Préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

7 Préfecture Maritime de l'Atlantique

06-12-22-004-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2003-39 du 8 juillet 2003 délimitant une zone d'interdiction de mouillage, de dragage et de chalutage de fond autour du câble sous-marin "APOLLO" au Nord du plateau de la Méloine et à l'Ouest du plateau de Triagoz en Manche occidentale

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

VU la convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R 610 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'avis du comité local des pêches et des élevages marins de Brest ;

VU l'arrêté n° 2003-39 du 8 juillet 2003 du préfet maritime ;

CONSIDERANT que les difficultés d'ensouillage de certaines portions du câble sous-marin de télécommunication transcontinentale France – Etats-Unis, dénommé "Appolo", présente un danger de croche pour les navires travaillant sur les fonds ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger le câble sous-marin de télécommunication dénommé "Appolo" au Nord Ouest de la baie de Lannion ;

ARRETE

Article unique : Les annexes I et II de l'arrêté n° 2003-39 du 8 juillet 2003 sont remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

Brest, le 22 décembre 2006

Le vice amiral d'escadre,
Xavier ROLIN

07-07-10-008-Arrêté portant réglementation des activités maritimes autour des restes de l'épave du navire à passagers "Gourinis" aux abords de la Teignouse au Sud Est de la presqu'île de Quiberon

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2004-10 du 5 avril 2004 réglementant la circulation des navires étrangers, ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;

CONSIDERANT la dangerosité résiduelle des restes de l'épave du "Gourinis" ;

ARRETE

Article 1^{er} : La plongée sous-marine est interdite dans un rayon de 100 mètres centré sur la position 47°27,25 Nord et 003°03,15 Ouest (système géodésique WGS 84).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires de l'Etat, aux navires ou engins affectés aux opérations de surveillance des restes de l'épave du "Gourinis" et aux navires et engins nautiques de service public et de sauvetage si leur mission l'exige.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les commandants des bâtiments de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les officiers et agents habilités en matière de police maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2007/14 du 6 mai 2007 est abrogé.

Brest, le 10 juillet 2007

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes,
Philippe du Couédic de Kergoaler,
Adjoint au préfet maritime

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

8 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

07-07-31-001-Avis de recrutement de 2 infirmiers cadres de santé

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1^{er} du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier cadre de santé vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein et âgées de quarante cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit, au plus tard le 30 septembre 2007 le cachet de la poste faisant foi, à

Madame la Directrice
Centre hospitalier Charcot
BP 47 – 56854 CAUDAN CEDEX

Fait à Caudan, le 31 juillet 2007

Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-François BLANCHARD

07-08-02-004-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé (spécialité service intérieur)

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 19 alinéa 1^{er} du Titre 1^{er} du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé (spécialité service intérieur) vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique et être âgés de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier du concours, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires d'un CAP ou BEP ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes ou certificats

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 3 septembre 2007 à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT- B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 3 août 2007

Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-François BLANCHARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

9 Mutualité Sociale Agricole

07-07-30-001-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'amélioration des pratiques médicales à destination des personnes âgées

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article R. 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,

Vu l'article R. 732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,

Vu la convention d'Objectifs et de Gestion conclue entre la MSA et l'Etat pour la période 2002-2005,

Vu la convention de recherche et de développement "Programme d'évaluation scientifique des ateliers du bien vieillir" entre la CCMSA/AGRICA/Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 22/12/2006,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 mai 2003,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 octobre 2003 modification 1,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 mars 2004 modification 2.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'évaluer, dans le cadre de l'amélioration des pratiques médicales à destination des personnes âgées, l'impact des ateliers du bien vieillir auprès des seniors participants à ces ateliers.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont des données relatives aux : données d'identification du bénéficiaire, la vie professionnelle, données de santé, hygiène, habitudes de vie et de comportement

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont : les médecins référents conseils des caisses de MSA, le laboratoire "Santé et vieillissement" de l'université de Versailles Saint Quentin

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

En revanche, le droit d'accès, de rectification et d'opposition ne s'exercent pas pour les données anonymisées transmises à l'université de Versailles-Saint-Quentin

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 25 juin 2007

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A VANNES, le 30 juillet 2007

Le Directeur Général
Jacques ROLLAND

07-07-30-002-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation via Internet des droits des assurés du régime agricole à titre expérimental par les établissements hospitaliers

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article 7 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'article L. 162-5-3 du code de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération n° 91-002 bis du 8 janvier 1991 portant avis sur un modèle-type des Caisses Centrales de Mutualité Sociale Agricole relatif à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré sociale agricole,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 250706 V1 en date du 05 mars 2007.

Décide

Article 1^{er} : Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de santé pratiquant le tiers-payant de consulter, par Internet, des informations relatives à l'étendue des droits à l'assurance maladie du régime agricole des assurés sociaux. Cette action expérimentale s'étend sur 4 centres hospitaliers : à l'hôpital européen Georges Pompidou de l'AP-HP, au centre hospitalier de Saint-Denis "Delafontaine", à l'hôpital de Laval en Mayenne et au centre hospitalier de Rouffach dans le Haut Rhin.

Article 2 : Les informations à caractère personnel concernées par ce traitement sont :

- Des données d'identification de l'assuré : Nom, Prénom, Date et rang de naissance, NIR, Date des soins,
- des données administratives relatives aux droits en assurance maladie de l'assuré : droits aux prestations du bénéficiaire (durée des droits, volume), référence de l'organisme d'appartenance, code gestion, existence d'une assurance accident (uniquement pour les exploitants agricoles), existence d'une assurance complémentaire souscrite auprès de la MSA (droits ouverts ou non), médecin traitant (oui ou non).

Ces données seront conservées durant la période d'appartenance de l'assuré au régime agricole. L'authentification des personnes habilitées est basée sur l'utilisation d'une carte de professionnel d'établissement (CPE) ou d'une carte de Professionnel de santé (CPS) munies d'un code d'accès personnel.

Article 3 : Les informations visées à l'article 2 sont destinées aux bureaux des entrées des établissements de soins ainsi qu'aux professionnels de santé habilités à pratiquer le système du tiers payant.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 5 juillet 2007

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA."

A VANNES, le 30 juillet 2007

Le Directeur Général
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

10 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

07-08-06-001-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 2 contremaîtres pour la blanchisserie

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le syndicat interhospitalier de logistique du golfe du Morbihan recrute par concours interne sur épreuves deux contremaîtres pour la blanchisserie (1secteur production, 1secteur maintenance).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

Monsieur Le Secrétaire Général
Syndicat interhospitalier de logistique du golfe du Morbihan
22, rue de l'hôpital - BP 10008 - 56891 Saint Avé cedex ☎ 02.97.61.83.10

Vannes, le 06 Août 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

11 Services divers

07-05-25-004-Direction Interdépartementale des Routes Ouest - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain DECROIX, Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain DECROIX directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 30 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de région Bretagne du 22 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain DECROIX

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain DECROIX, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer :

I - Administration générale : Personnel

1 - Corps des dessinateurs, des agents administratifs et des adjoints administratifs (décret n°70-606 du 02/07/70 modifié, décret n°86-351 du 06/03/86 modifié, arrêté du 04/04/90, décrets n°90-712 et 90-713 du 01/08/90 modifiés.)

- Ensemble des décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :

établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes;

- octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur;

- détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres;

- mise en position hors cadres et mise à disposition

- recrutement sur contrat de travailleurs handicapés (loi n°87-517 du 10/07/87)

2 - Gestion des contrôleurs des TPE

Ensemble des décisions de gestion prévues aux décrets n° 66-900 du 18/11/66, n° 88-399 du 21/04/88, et n° 94-1016 du 18/11/94

3 - Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (routes/bases aériennes) (décret n°91-393 du 25/04/91 modifié)

4 - Nomination et gestion des agents non titulaires à gestion déconcentrée

Personnels à statut spécifique et notamment les ouvriers des parcs et ateliers (décrets n°86-83 du 17/01/86 et 65-382 du 21/05/65 modifié)

Auxiliaires et vacataires

(loi n°84-16 du 11/01/84 modifiée)

5 - Gestion des ouvriers des parcs

(arrêté du 03/07/48, décret 65-382 du 21/05/65)

6 - Recrutement de collaborateurs occasionnels pour l'exécution d'enquêtes statistiques

(décret n°97-604 du 30/05/97)

7 - Affectations

Affectations à des postes de travail des agents non titulaires de toutes catégories et des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

tous les fonctionnaires de la catégorie B

- fonctionnaires de la catégorie A ci-après :

. attachés administratifs ou assimilés;

. ingénieurs des TPE ou assimilés

Décisions qui entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence pour les personnels de catégorie C (personnel à gestion locale ou déconcentrée)

(Arrêté n°88-2153 du 08/06/88)

8 - Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel

(loi n°84-16 du 11/01/84)

Fonctionnaires : (décret n°82-624 du 20/07/82 modifié)

mi-temps de droit pour raisons familiales

exercice des fonctions à temps partiels

exercice des fonctions à temps partiel pour donner des soins à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Agents non titulaires de l'Etat : (décret n°86-83 du 17/01/86 modifié)

travail à temps partiel

Stagiaires de l'Etat : (décret n°94-874 du 07/10/94)

travail à temps partiel

9 - Octroi des autorisations d'absence

(Arrêté n°88-2153 du 08/06/88)

a) autorisation spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical (décret n°82-447 du 28/05/82)

b) autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (circulaire 1475 et B 2A/98 du 20/07/82)

c) autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n°7 du 23/03/50 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

d) autorisation d'absence pour récupérations liées aux horaires variables
(décret n°2000-815 du 25/08/2000)

10 - Octroi de congés

(loi n°84-16 du 11/01/84 modifiée,)

Fonctionnaires : (décrets 86-351 du 06/03/86, décret n°2005-1237)

a) congés annuels

b) congés de maladie, longue maladie, longue durée à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur;

c) congés pour accidents de service;

d) congés pour maternité ou adoption;

e) congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption;

f) congés pour naissance d'un enfant

g) congés de formation professionnelle

h) congés pour validation des acquis de l'expérience

i) congés pour bilan de compétences

j) congés pour formation syndicale;

k) congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs;

l) congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;

m) congé parental;

n) congé pour l'accomplissement de service national et des activités dans la réserve opérationnelle

o) congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre (arrêté n°88-2153 du 08/06/88)

Stagiaires de l'Etat : (décrets 86-351 du 06/03/86, n°94-874 du 07/10/94 modifié)

p) congés annuels

q) absences résultant d'obligations légales;

r) congés pour raisons personnelles ou familiales;

s) congés pour raisons de santé

Agents non titulaires de l'Etat : (décrets n°86-83 du 17/01/86 modifié; n° 86-351 du 06/03/86)

t) congés annuels;

u) congés de formation syndicale;

v) congés de formation professionnelle;

w) congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

x) congés pour raisons de santé;

y) congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles;

z) absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle

11) Mise en disponibilité des fonctionnaires

(décrets n° 86-351 du 06/03/86, n°85-986 du 16/09/85 modifié)

- à l'expiration des droits statutaires à congé maladie;

- pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans;

- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne;

- pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

12) Autorisations extra-professionnelles

(décret n° 86-351 du 06/03/86)

Octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :

- les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée,

- les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs

13) Réintégration des fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

(décrets n°86-351 du 06/03/86 modifié et n°86-442 du 14/03/86)

- au terme d'une période de travail à temps partiel;

- au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie

- mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée

14) Intérim

(décret n°86-351 du 06/03/86)

Décision chargeant de l'intérim les fonctionnaires de catégories A et B suivants :

- attachés administratifs ou assimilés,

- ingénieurs des TPE ou assimilés

dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent c'est-à-dire :

- . sans modification de son affectation organique principale,
- . dans la mesure où il concerne un poste effectivement vacant à l'organigramme

Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions des 1er, 2è, 3è et 4è groupes et pour insuffisance professionnelle en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée
(loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée et loi n°84-16 du 11/01/84)

15) Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire
(décrets n° 2001-1161 et n°2001-1162 du 07/12/2001)

16) Maintien dans l'emploi
(loi 83-634 du 13/07/83)

Établissement de la liste des personnels et notification aux agents figurant sur la liste devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur (art 10)

17) Ordres de mission
(décrets n°86-416 du 12/03/86, et n°90-437 du 28/05/90)

- a) ordres de missions internationaux
- b) ordres de missions sur le territoire national :

- pour la participation à des actions de formation
- pour l'exercice des autres activités du service
(loi n°2004-809 du 13/08/04 et décret n°86-351 du 06/03/86 modifié)

18) Prestations
(circulaire n°2001-26 du 20/04/2001)
Attestation permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du ministère.

19) Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée
(loi n°2003-775 du 21/08/2003 modifiée)

20) Contentieux
(code de justice administrative art. R431-9 et R 431-10 décret n°90-302 du 04 avril 1990)

- a) Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs
 - b) Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée
- II - Responsabilité de l'Etat

1 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat en matière d'accidents de la circulation
(décret n°2004-374 du 29/04/2004 – convention Etat/assureurs du 03/05/2004)

2 - Règlements amiables des dommages matériels de travaux publics
(Loi du 28 pluviôse an VIII)

3 - Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales à l'audience devant le tribunal administratif dans les recours en plein contentieux pour les dommages de travaux publics
(code de justice administrative art. R431-9 et R431-10)

4 - Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Ouest dans le cadre de ses domaines de responsabilité
(Code de justice administrative art. R431-9 et R431-10)

III - Gestion du patrimoine

1 - Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines (code du domaine de l'Etat, art. L67)

2 - Convention de location (code du domaine de l'Etat, art. R3)

3 - Toutes conventions d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier (décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes – article 3-1°) à l'exception des conventions de délégation de gestion en matière d'entretien d'exploitation ou de gestion du domaine routier établies par application de l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion entre services de l'État.

Article 2 : en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée pour les matières définies à l'article 1 par Monsieur Eric GUERIN, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur adjoint de la direction interdépartementale des routes Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Alain DECROIX et Monsieur Eric GUERIN, la délégation consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Monsieur Yvon PERRAMANT, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Alain DECROIX, Monsieur Eric GUERIN et Monsieur Yvon PERRAMANT, la délégation consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Monsieur Alain CARMOUËT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service qualité et relations avec les usagers.

Article 3 : sur proposition de M. Alain DECROIX, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les matières relevant de leurs compétences :

- Eric GUERIN – ingénieur des Ponts et Chaussées – directeur adjoint, responsable des districts : I.20, II, III
- Yvon PERRAMANT – ingénieur divisionnaire TPE – secrétaire général : I.20, II, III.1 et III.2
- Gérard DELFOSSE – ingénieur divisionnaire TPE – chef du service des politiques et des techniques : III.3
- Daniel PICOJAYS – ingénieur divisionnaire TPE – chef du service de l'exploitation : III.3
- Gaëlle TAMBORINI – attachée d'administration – responsable du pôle des moyens et informatique bureautique : III.1 et III.2

- Armelle LEDOEUFF – attachée d'administration – responsable de la mission contentieux et affaires juridiques : I.20, II
- Manon KERLAN – attachée d'administration – responsable du pôle gestion des ressources humaines : I.20

Article 4 : M. A. Decroix peut, pour les actes référencés à l'article I, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses subordonnés ayant compétence en matière de gestion du personnel. Copie de cette décision sera adressée au Préfet.

Article 5 : L'arrêté n°2006 SGAR/DIR/DSG du 22 décembre 2006 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Ce présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des départements 22, 29, 44, 49, 53 et 56.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 25 mai 2007

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Jean DAUBIGNY

07-07-31-004-CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Infirmier anesthésiste DE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir un poste d'Infirmier Anesthésiste D.E.

Conditions à remplir :

Etre titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier aide-anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie réanimation.

Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2007 (limite d'âge reculée ou supprimée conformément aux textes en vigueur).

Etre inscrit sur la liste départementale d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou des autres Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent et être inscrit sur la liste départementale professionnelle.

Dépôt des candidatures : Les candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour la directrice des ressources humaines,
Le directeur adjoint
Yannick HEULOT,

Quimper, le 31 juillet 2007

07-07-31-005-CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes d'orthophonistes

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir, deux postes d'Orthophonistes.

Conditions à remplir :

Etre titulaire du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les unités de formation et de recherche mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n° 66.839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation, soit d'un titre de qualification admis en équivalence.

Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2007 (limite d'âge reculée ou supprimée conformément aux textes en vigueur).

Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou des autres Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Dépôt des candidatures : Les candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour la directrice des ressources humaines,
Le directeur adjoint
Yannick HEULOT,

Quimper, le 31 juillet 2007

07-07-31-006-CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier DE de bloc opératoire

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir, un poste d'Infirmier de bloc opératoire D.E.

Conditions à remplir :

Etre titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de bloc opératoire dans un service hospitalier public.

Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2007 (limite d'âge reculée ou supprimée conformément aux textes en vigueur).

Etre inscrit sur la liste départementale d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou des autres Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent et être inscrit sur la liste départementale professionnelle.

Dépôt des candidatures : Les candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour la directrice des ressources humaines,
Le directeur adjoint
Yannick HEULOT,

Quimper, le 31 juillet 2007

07-08-01-001-CENTRE HOSPITALIER René Pléven de DINAN - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier "René Pleven" de DINAN, en vue de pourvoir un poste vacant de préparateur en pharmacie hospitalière dans cet établissement.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Un justificatif de nationalité ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;

4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;

5° Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;

6° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4° et 5° pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 02 octobre 2007 inclus, le cachet de la poste fera foi.

Centre Hospitalier René Pleven
Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
BP 91056
22101 DINAN cedex

Pour le directeur,
L'attaché d'administration hospitalière,
Jean Michel LE NEILLON

Le 1^{er} août 2007

07-08-07-001-Direction Interdépartementale des Routes Ouest - Arrêté préfectoral portant désignation du pouvoir adjudicateur pour la direction interdépartementale des routes Ouest

PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-15 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 23 Juin 2006 nommant M. Alain DECROIX, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 22 décembre 2006 portant désignation du pouvoir adjudicateur pour la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés et accords-cadres, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Eric GUERIN directeur adjoint ou M. Yvon PERRAMANT, secrétaire général.

Article 3 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur interdépartemental des routes Ouest, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe 1.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux marchés ou accords-cadres passés ou exécutés en application de l'article 28 du décret n° 2006-15 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics. Elles s'appliquent également pour les marchés passés par les directions départementales de l'équipement 22, 29, 35, 44, 49, 53 et 56 avant le 1^{er} septembre 2006 qui ont fait ou feront l'objet d'un transfert à la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 5 : L'arrêté n°2006/SGAR/DIR/Marchés du 22 décembre 2006 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Ce présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des départements 22, 29, 44, 49, 53 et 56.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le trésorier payeur général d'Ille-et-Vilaine et le directeur interdépartemental des routes Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 07 Août 2007

Le préfet de la région de Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

Service	Unité	Nom – Prénom	Grade	Montant H.T. Marché de travaux Services et fournitures
S.G	S.G PGMIB PBC	Yvon PERRAMANT Gaëlle TAMBORINI Franck LE HARS	IDTPE AAC ASD	(1) (3) (3)
SQRU	Chef de Service MC	Alain CARMOUET Jean-Yves MORLAIX	IDTPE TSC	(1) (3)
SPT	Chef de Service PMOPPT PGP UGOA	Gérard DELFOSSE Vincent CHARVET Nicole CHAUVEL Joël SIELLER	ICTPE ITPE ASD IDTPE	(1) (3) (3) (3)
SE	Chef de Service MPNS PIT	Daniel PICOUAYS Bérangère GALINDO Marie-Christine BRAILLY	ICTPE2 ITPE ITPE	(1) (3) (3)
SIR Rennes	Chef de Service PAP	Michel JAMET Catherine DISERBEAU	ICTPE ITPE	(1) (3)
A.I.R St Brieuc	Chef de Service	René-Henri MILIN	IDTPE	(1)
S.I.R.O.A Nantes	Chef de Service POA Nantes PAP Nantes	Erwan Le BRIS Patrice BARBET Luc GOURAUD	IPC IDTPE ASD	(1) (3) (3)
District Brest	Chef de district Adjoint	Yvon CHEFDEVILLE Gisèle CASTEL	ITPE TSP	(2) (2)

